106e ANNÉE — N° 3429

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 21 JANVIER 1961

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et Pays de la Communauté	500 frs	900 frs	1300 frs	2100 frs
France	500 frs	900 frs	1500 frs	2700 frs
Étranger	1000 frs	1500 frs	2300 frs	4000 frs

Prix du numéro : Année courante : 20 frs — Année précédente : 25 frs
Voie normale : 85 frs — Voie aérienne : 120 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

Abonnement annuel à l'édition du " JOURNAL OFFICIEL DES DÉBATS PARLEMENTAIRES " de l'Assemblée Nationale
VOIE NORMALE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 1.000 frs — VOIE AÉRIENNE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 2.500 frs — France et Communauté : 2.700 frs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1961
4 janvier..... Arrêté n° 2 P.R.-S.G. nommant M. Jean Rous, conseiller technique à la Présidence de la République 49

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1961
3 janvier..... Décret n° 61-02 P.C.M.-B.C.E.-3 portant nomination du directeur de l'office des changes du Sénégal 49

9 janvier..... Décret n° 61-015 P.C.M.-B.C.E.-3 plaçant l'office des changes sous la tutelle du ministre des finances 49

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961
11 janvier..... Décret n° 61-019 réglant les mesures transitoires de procédure relatives au transfert des affaires pendantes devant les juridictions de droit local supprimées 49

3 janvier..... Arrêté ministériel n° 11 attribuant la qualité d'officier de police judiciaire à titre intérimaire 50

3 janvier..... Arrêté ministériel n° 19 attribuant la qualité d'officier de police judiciaire à titre intérimaire à M. Diallo Abdoul, inspecteur de police 50

4 janvier..... Arrêté ministériel n° 44 M.J.-PEL-1 déléguant : 1° M. Nivet Marcel, magistrat, dans les fonctions de président du tribunal de première instance de Ziguinchor; 2° M. Évariste, magistrat, dans les fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Dakar 50

6 janvier..... Décision ministérielle n° 117 M.J.-PEL-1 accordant un congé administratif à M. Rascol Pierre, magistrat 51

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1960
15 décembre... Décret n° 60-60 M.INT.-CAB.-PER. portant nomination d'adjoint au gouverneur de la Région du Cap-Vert 51

15 décembre... Décret n° 60-61 M.INT.-CAB.-PER. portant nomination d'un deuxième adjoint au gouverneur de la Région du Cap-Vert 51

1961
3 janvier..... Arrêté n° 20 M.INT.-D.A.G. portant autorisation de virement de crédits de 182.855 francs au budget de la commune de Diourbel pour l'exercice 1960 51

3 janvier..... Arrêté n° 25 M.INT.-D.A.C. portant virement de crédits de 1.340.000 francs au budget de la commune de M'Backé pour l'exercice 1960. 52

4 janvier..... Arrêté n° 29 M.INT.-D.A.C. portant autorisation de virement de crédits de 250.000 francs au budget de la commune de Bambey pour l'exercice 1960 52

4 janvier..... Arrêté n° 30 M.INT.-D.A.C. portant virement de crédits de 775.000 francs au budget de la commune de Ziguinchor pour l'exercice 1960 52

4 janvier..... Arrêté n° 47 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant 52

4 janvier..... Arrêté n° 48 M.INT.A.P.A. portant modification à l'arrêté n° 4516 M.INT.-A.P.A. du 18 mai 1960 portant attribution d'allocation temporaire à la famille d'un ancien chef de canton 52

4 janvier..... Arrêté n° 49 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar-restaurant « Le Dagorne » 52

4 janvier..... Arrêté n° 50 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation du bar-restaurant à l'enseigne « Le Folklore-Club » 52

4 janvier..... Arrêté n° 51 M.INT.-A.P.A. portant acceptation de la démission d'un chef de village 52

4 janvier..... Arrêté n° 52 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar à l'enseigne « L'Eden » 53

4 janvier..... Arrêté n° 53 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village à Darou-Khoudosse, cercle de Tivaouane 53

4 janvier..... Arrêté n° 64 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village à Risso-II, cercle de Tivaouane 53

4 janvier..... Arrêté n° 65 M.INT.-A.P.A. portant modification à l'arrêté n° 7608 M.INT.-A.P.A. du 18 août 1960 relatif à l'organisation d'une tombola. 53

CAFAL - DAKAR
Reçu le

1961
4 janvier..... Arrêté n° 67 M.INT. portant radiation du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remise à la disposition de la République du Mali 53

5 janvier..... Arrêté n° 80 M.INT.-A.P.A. autorisant M. Maurice Kungler, directeur de l'aéronautique civile, à organiser une tombola 53

3 janvier..... Décision n° 21 M.INT.-D.SU.-A.D.-P. accordant à M. Bayla Racine, agent de police, un congé administratif 54

3 janvier..... Décision n° 22 M.INT.-D.SU.-A.D.-P. accordant à M. Bathily Mamadou, commis auxiliaire, un congé administratif 54

3 janvier..... Décision n° 24 M.INT.-D.SU.-A.D.-P. rapportant les décisions n°s 6537 et 6538 M.INT.-D.SU.-A.D.-P. du 18 juillet 1960 54

4 janvier..... Décision n° 66 M.INT. accordant à M. Diop Ibrahima, garde républicain de 4e classe, un congé annuel 54

MINISTÈRE DES FINANCES

1961
6 janvier..... Décret n° 61-014 D.M.F.-CA. portant nomination d'un contrôleur du port de commerce de Dakar 54

4 janvier..... Décision n° 62 M.F.-D.F.-10 portant modification de la décision n° 11812 M.F.-D.F.-10 du 23 décembre 1960 54

5 janvier..... Décision ministérielle n° 87 M.F.-D.F.-2 autorisant le versement au profit de la République française de la contribution de la République du Sénégal à la rémunération des personnels mis à sa disposition au titre de l'assistance technique 55

5 janvier..... Décision n° 105 M.F.-D.F.-2 allouant une indemnité de perte d'effets à M. Provensal Pierre, surveillant des travaux publics 55

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961
6 janvier..... Décision n° 131 M.E.N.-P. fixant la composition de la commission d'avancement du personnel enseignant du premier degré 55

9 janvier..... Décision n° 4 M.E.N.-D.T.-1 accordant des heures supplémentaires pour les fonctions spéciales du premier degré 55

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1961
6 janvier..... Arrêté ministériel n° 129 portant nomination d'une laborantine 58

6 janvier..... Arrêté ministériel n° 130 portant nomination de chefs de poste de contrôle de conditionnement à l'exportation 58

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1961
5 janvier..... Arrêté n° 99 M.E.R.-COOP. déclarant infectées de rage canine l'escale de Thiaré et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres .. 58

5 janvier..... Décision ministérielle n° 104 M.E.R. portant agrément de coopératives 59

1960
11 mai..... Décision n° 4337 M.E.R. portant création d'examens et organisation d'un jury d'examen pour le centre de formation coopérative du Sénégal.

Modificatif n° 109 M.E.R. du 6 janvier 1961 .. 59

21 décembre... Décision n° 11783 M.E.R.-COOP. portant désignation d'une commission d'avancement pour le personnel des corps des conducteurs d'agriculture et contrôleurs des eaux et forêts.

Rectificatif n° 28 M.E.R.-COOP. du 4 janvier 1961. 59

1961
6 janvier..... Décision ministérielle n° 110 M.E.R.-COOP. portant désignation des représentants du personnel dans les commissions d'avancement et les conseils de discipline des corps groupés des ingénieurs des travaux agricoles et des ingénieurs des travaux de l'élevage et ingénieurs des eaux et forêts 59

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961
11 janvier..... Décret n° 61-016 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB. accordant une indemnité de fonctions au directeur de l'école nationale d'administration de la République du Sénégal 60

11 janvier..... Décret n° 61-017 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB. nommant le directeur de l'école nationale d'administration de la République du Sénégal .. 60

4 janvier..... Arrêté ministériel n° 31 M.F.P.T.-D.F.P.-3 portant reclassement de M. Soumaré Bassirou, concierge à Dagana 60

4 janvier..... Décision ministérielle n° 40 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. affectant M. Camara Amadou, planton principal au tribunal de première instance de Dakar 61

5 janvier..... Décision ministérielle n° 72 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. accordant à M. Niasse Serigne, planton principal, un congé administratif 61

6 janvier..... Décision ministérielle n° 124 M.F.P.T.-D.F.P. portant suspension de fonctions de M. N'Diaye Oumar 61

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961
5 janvier..... Arrêté ministériel n° 83 M.T.P.H.U.-TOPO. prononçant le déclassement d'un tronçon de rue à Bambey 61

5 janvier..... Arrêté ministériel n° 101 M.T.P.H.U.-P. portant liquidation de droits et remise à la disposition de la République du Mali de M. Diallo Souleymane, ouvrier principal 61

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961
3 janvier..... Arrêté ministériel n° 16 M.T.T.-O.P.T.-A.G. portant changement de corps de M. Lô Dialor, soudeur adjoint 61

6 janvier..... Arrêté ministériel n° 115 M.T.T.-O.P.T.-A.G. portant détachement (régularisation) de M. Kane Bilal Amadou 61

6 janvier..... Arrêté ministériel n° 116 M.T.T.-O.P.T.-A.G. portant nomination de M. Sy Oumar 61

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1960
12 décembre... Décret n° 60-059 P.R.-S.G. portant nomination d'un directeur de la santé 61

1961
11 janvier..... Décret n° 61-020 relatif à l'admission des élèves-infirmiers à l'école Jamot 62

11 janvier..... Décret n° 61-021 créant un brevet de spécialisation des infirmiers des grandes endémies 63

11 janvier..... Décret n° 61-022 relatif aux modalités de scolarisation des lépreux 63

11 janvier..... Décret n° 61-023 portant création de comités consultatifs de la santé publique et des affaires sociales 64

4 janvier..... Décision ministérielle n° 42 portant exclusion d'élèves à l'école d'infirmiers et d'infirmières d'Etat de Dakar 65

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1961
7 janvier..... Arrêté ministériel n° 136 M.E.N.F.F.C.-D.P. fixant les conditions d'examen et de délivrance du certificat de fin d'apprentissage 66

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1961
11 janvier..... Décret n° 61-018 créant des diplômes d'Etat de moniteur et de directeur de collectivité éducative 66

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

1961
11 janvier..... Décret n° 61-024 portant rattachement au Secrétariat général du Gouvernement du service de l'imprimerie officielle de Saint-Louis et de l'imprimerie ex-fédérale de Rufisque 67

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Avis relatif à l'extension d'une décision de commission mixte locale concernant les travailleurs journaliers du ressort de l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Centre-Sénégal-Thiès 68

Avis. — Candidature à la 3e charge de notaire de Dakar 68

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété foncière et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage 68

Conservation de la propriété foncière et des droits fonciers (Bureau de Ziguinchor). — Avis de bornage 69

Conservation de la propriété foncière et des droits fonciers (bureau de Kaolack). — Avis de bornage 69

Conservation de la propriété foncière et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation ... 69

Annonces 69

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Par arrêté du Président de la République n° 2 P.R.-S.G. en date du 4 janvier 1961 :

Article premier. — M. Jean Rous est nommé conseiller technique à la Présidence de la République à compter du 1er novembre 1960.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET n° 61-02 P.C.M.-B.C.E.-3 du 3 janvier 1961 portant nomination du directeur de l'office des changes du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu l'échange de lettres entre la République française et la République du Sénégal en date des 16 et 19 septembre 1960;

Vu la lettre n° 31938 en date du 16 décembre 1960 par laquelle le Gouvernement français a donné son agrément à la nomination de M. Diarra au poste de directeur de l'office des changes du Sénégal;

Sur le rapport du Président du Conseil;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diarra, conseiller technique pour les questions économiques et financières auprès de la Présidence du Conseil des ministres, est nommé directeur de l'office des changes du Sénégal.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
MAMADOU DIA.

DECRET n° 61-015 S. G. du 9 janvier 1961 plaçant l'office des changes sous la tutelle du ministre des finances

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu les ordonnances n° 59-037 S.G. et n° 59-038 S.G. du 31 mars 1959 portant respectivement fixation des conditions et modalités d'exercice du pouvoir réglementaire au Sénégal et détermination des pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres de la République du Sénégal;

Vu la circulaire n° 78 du 27 septembre 1960 sur l'exercice du pouvoir législatif, du pouvoir réglementaire et du pouvoir de prendre des décisions individuelles;

Vu le décret du 2 juin 1944 relatif aux offices des changes;

Vu l'échange de lettres entre la République française et la République du Sénégal des 16 et 19 septembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'office des changes, établissement public autonome, est placé sous la tutelle du ministre des finances de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 9 janvier 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 61-019 du 11 janvier 1961 réglant les mesures transitoires de procédure relatives au transfert des affaires pendantes devant les juridictions de droit local supprimées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé, notamment en son article 21;

Vu le décret n° 60-390 du 14 novembre 1960, fixant la composition et la compétence des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix;

Vu le décret n° 60-403 du 14 novembre 1960 réglant la procédure à suivre devant les justices de paix statuant en matière civile et commerciale;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les décrets fixant le siège, le ressort, la composition et le classement des justices de paix arrêteront la liste des tribunaux coutumiers, des tribunaux du premier degré et des tribunaux du deuxième degré, supprimés. Ils préciseront à quelle justice de paix ou à quel tribunal de première instance seront transmis les dossiers des juridictions supprimées.

Les décrets prévus à l'alinéa précédent régleront le transfert au tribunal de première instance territorialement compétent des appels des jugements des tribunaux du deuxième degré pendants devant le tribunal supérieur de droit local.

Art. 2. — Les affaires pendantes devant les juridictions supprimées seront déférées en l'état aux nouvelles juridictions compétentes pour en connaître aux termes de l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 selon les distinctions ci-après précisées :

— Celles pendantes devant les tribunaux coutumiers et les tribunaux du premier degré et du deuxième degré statuant en premier ressort, seront déférées au juge de paix ou, s'il n'en existe pas dans le ressort, au tribunal de première instance siégeant conformément à l'article 18 du décret n° 60-390 du 14 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix du Sénégal;

— Celles pendantes devant le tribunal du deuxième degré statuant comme juridiction d'appel et celles pendantes devant le tribunal supérieur de droit local seront transmises au tribunal de première instance, statuant comme juridiction d'appel, conformément à l'article 4 du décret n° 60-390 du 14 novembre 1960.

Art. 3. — Le dépôt du dossier au greffe saisira le juge de paix ou le tribunal de première instance et l'instruction sera poursuivie conformément au décret n° 60-403 du 14 novembre 1960 fixant les règles de procédure à suivre devant les justices de paix statuant en matière civile.

Les actes de procédure régulièrement accomplis en exécution du décret du 3 décembre 1931 demeureront valables et seront opposables devant les juridictions nouvelles.

Art. 4. — Les parties seront avisées de la reprise de l'instance par le juge de paix ou par le président du tribunal saisi du dossier, dans les formes et délais prévus par les articles 3 et 14 alinéa 6 du décret n° 60-403 du 14 novembre 1960.

Art. 5. — Les décisions ordonnant une mesure d'instruction qui n'auront pas été exécutées avant la suppression de la juridiction compétente pour y procéder, seront exécutées par la juridiction dévolutaire du dossier définie ainsi qu'il est dit aux articles 1er et 2 du présent décret.

Art. 6. — L'opposition aux jugements par défaut rendus par les juridictions supprimées sera reçue dans les formes et délais prévus par les articles 9, 10 et 11 du décret n° 60-403 du 14 novembre 1960.

Elle sera reçue au greffe de la juridiction à qui seront dévolus les minutes et les dossiers de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Art. 7. — Le délai d'appel des jugements rendus par les juridictions supprimées, lorsque le délai n'aura pas commencé à courir ou ne sera pas expiré au moment de la suppression du tribunal qui a rendu la décision sera de un mois à compter de la notification de la décision contradictoire.

Il en sera notamment ainsi :

— Pour les jugements contradictoires rendus moins d'un mois avant la suppression de la juridiction qui l'a rendue;

— Pour les jugements contradictoires, lorsqu'avis de leur droit d'appel n'aura pas été donné aux parties ou que la mention portée au pied ou en marge du jugement ne satisfait pas aux conditions prévues par les articles 26, paragr. 1 et 43 du décret du 3 décembre 1931.

L'appel sera formé par déclaration, soit au greffe de la justice de paix, à qui sont dévolues les minutes et les dossiers de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, soit au greffe du tribunal de première instance compétent.

Art. 8. — Les minutes, dossiers, registres et archives conservés par les juridictions supprimées seront transmis au greffe de la justice de paix ou du tribunal de première instance désormais territorialement compétent désigné ainsi qu'il est dit à l'article 1er du présent décret. Ce greffier sera habilité à délivrer expédition ou copies des décisions dont les minutes seront confiées à sa garde.

Art. 9. — A dater de la suppression des tribunaux coutumiers, des tribunaux du premier degré, des tribunaux du deuxième degré et du tribunal supérieur de droit local, les décisions rendues par chacun d'eux seront exécutées conformément à l'article 19 du décret n° 60-403 du 14 novembre 1960. Les difficultés d'exécution seront de la compétence de la juridiction dévolutaire du dossier et des minutes.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Par arrêté ministériel n° 11 M.J. en date du 3 janvier 1961 :

Article premier. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à titre intérimaire à M. Fall Meïssa, inspecteur de police en service au commissariat de police de Diourbel.

Art. 2. — Avant d'exercer cette qualité, l'intéressé prêtera le serment prévu par la loi.

Par arrêté ministériel n° 19 M.J. en date du 3 janvier 1961 :

Article premier. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à titre intérimaire à M. Diallo Abdoul, inspecteur de police, nommé chef du secteur de Tanaff (surveillance des frontières).

Art. 2. — Avant d'exercer cette qualité, l'intéressé prêtera le serment prévu par la loi.

Par arrêté ministériel n° 44 M.J.-PEL-1 en date du 4 janvier 1961 :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés n°s 11090 et 11093 en date du 2 décembre 1960 portant respectivement délégation de MM. Nivet et Évaris dans les fonctions de juge d'instruction et juge au tribunal de première instance de Dakar.

Art. 2. — M. Nivet Marcel, magistrat du 5e grade (indice net 405), est délégué dans les fonctions de président du tribunal de première instance de Ziguinchor, en remplacement de M. Arres-Lapoque, titulaire d'un congé administratif.

Art. 3. — M. Evariste Gaston, magistrat du 5e grade au 5e échelon (indice net 375), est délégué dans les fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instace de Dakar, en remplacement de M. Nivet, délégué dans d'autres fonctions.

Par décision ministérielle n° 117 M.J.-PEL-1 en date du 6 janvier 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Toulouse (Haute-Garonne) 12, rue des Couteliers, est accordé à M. Rascol Pierre, magistrat du 4e grade au 3e échelon (indice net 500, groupe II), vice-président du tribunal de Saint-Louis qui, arrivé à Dakar le 5 mars 1959, comptera 25 mois et 16 jours de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 21 avril 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage de Dakar-France par voie maritime sera délivrée à M. Rascol qui voyagera accompagné de sa famille composée de son épouse et de son enfant âgé de 3 ans.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération), sauf en ce qui concerne ceux relatifs au déplacement pour se rendre du lieu d'affectation au port d'embarquement qui sont à la charge du budget de la République du Sénégal (chap. 35, art. 6, paragr. 8).

Art. 4. — M. Rascol se présentera devant le conseil de santé avant son départ en congé.

Art. 5. — M. Rascol devra remplir les imprimés « d'avis de départ », délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 60-60 M.INT.-CAB.-PER. du 15 décembre 1960 portant nomination d'adjoint à un gouverneur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960, relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960, portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 59-01378 du 8 décembre 1959, portant statut du corps des conseillers des affaires administratives;

Vu le décret n° 59-200 P.C.G.-M.F.P.-CAB. du 10 août 1959, déléguant des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personel (additif n° 29-217 du 27 août 1959);

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre de l'intérieur;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 13 septembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. M'Baye Diouf, conseiller aux affaires administratives, est nommé adjoint au gouverneur de la Région du Cap-Vert (administration générale) Dakar.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
chargé provisoirement de la défense,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 60-61 M.INT.-CAB.-PER. du 15 décembre 1960 portant nomination d'adjoint à un gouverneur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960, relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 A.L. du 13 janvier 1960, portant réforme administrative de la République du Sénégal;

Vu l'arrêté général n° 9467 S.ET. du 22 décembre 1953, portant statut particulier des greffiers et secrétaires des greffes et parquets;

Vu le décret n° 59-200 P.C.G.-M.F.P.-CAB. du 10 août 1959, abrogeant le décret n° 59-037 du 11 mai 1959, portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre de l'intérieur;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 18 octobre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bouna Kane, greffier principal 3e échelon, précédemment commandant de cercle de Kolda, est nommé deuxième adjoint administratif au gouverneur de la Région du Cap-Vert, avec résidence à Rufisque.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
chargé provisoirement de la défense,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté n° 20 M.INT.-D.A.C. en date du 3 janvier 1961 :

Article premier. — Est autorisé au budget 1960 de la commune de Diourbel un virement de crédits de 102.855 francs à répartir comme suit :

Chapitre premier

Art. 1er.— Maire et adjoints 37.710

Chapitre 4

Art. 1er.— Secrétariat et bureaux (personnel statutaire) 25.894
Art. 2. — Secrétariat et bureaux (personnel détaché). 12.977
Art. 3. — Secrétariat et bureaux (agents conventionnels) 2.450

Chapitre 16

Art. 3. — Salubrité et santé (agents conventionnels). 1.388

Chapitre 19

Art. 1er.— Voirie urbaine (personnel statutaire) 9.613

Chapitre 28

Art. 3. — Services à caractère commercial et industriel (personnel) 31.323

Chapitre 47

Art. 3 et 4. — Fêtes diverses et frais de réception .. 10.500

Chapitre 48

Art. 4. — Indemnités diverses 51.000

TOTAL 182.855

Art. 2. — Ce virement de crédits sera gagé par des prélèvements sur les disponibilités des rubriques ci-après :

Chapitre 15

Art. 1er.— Participation aux dépenses (lutte contre incendie) 15.000

Chapitre 21

Art. 1er.— Travaux d'entretien (aménagements rues et quais) 50.000

Chapitre 33

Art. 1er.— Entretien mairie et bâtiments communaux. 50.000
Art. 2. — Entretien et clôture cimetières 22.855

Chapitre 46

Art. 1er.— Subventions diverses 15.000

Chapitre 48

Art. 6. — Frais hospitalisation, inhumation personnel 30.000

TOTAL des prélèvements 182.855

Par arrêté n° 25 M.INT-D.A.C. en date du 3 janvier 1961 :

Article premier. — Il est effectué au chapitre XXIII, art. 1er (investissements, constructions neuves) du budget 1960 de la commune de M'Backé un virement de crédits de 1.340.000 francs.

Art. 2. — Le virement de crédits sera gagé par un prélèvement d'égale somme sur les disponibilités des chapitres suivants :

Chapitre premier

Art. 2. — Dettes et redevances exigibles 200.000

Chapitre II

Art. 2. — Dépenses d'administration générale (secrétariat et bureaux) 500.000

Chapitre XII

Art. 2. — Halles et marchés 90.000

Chapitre XIX

Art. 2. — Service à caractère industriel et commercial (service de l'eau) 450.000

Chapitre XXII

Art. 1er.— Entretien des propriétés communales .. 100.000

TOTAL 1.340.000

Par arrêté n° 29 M.INT.-D.A.C. en date du 4 janvier 1961 :

Article premier. — Est autorisé au budget de la commune de Bambey, exercice 1960, un virement de crédits de 250.000 francs du chapitre 23, article 3 au chapitre 9 article 3 (nettoiement).

Par arrêté n° 30 M.INT.-D.A.C. en date du 4 janvier 1961 :

Article premier. — Est autorisé au budget de l'exercice 1960 de la commune de Ziguinchor un virement de crédits de 775.000 francs, du chapitre 48, article 8 au chapitre 49, article 1.

Par arrêté n° 47 M.INT.-A.P.A. en date du 4 janvier 1961 :

Article premier. — M. Gabriel Guinet est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, un bar-restaurant dans l'immeuble sis au 20, avenue Gambetta.

Art. 2. — Toute mutation dans la personne du propriétaire ou la mise en gérance éventuelle de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927.

Par arrêté n° 48 M.INT.-A.P.A. en date du 4 janvier 1961:

Article premier. — Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 4516 M.INT.-A.P.A. du 18 mai 1960, portant attribution d'allocation temporaire à la famille d'un ancien chef de canton, sont modifiées et complétées comme suit :

.....

1° A raison de 12.000 francs à chacune des veuves désignées ci-après :

Mmes .....

Fatou Gaye.

Soit au total, 72.000 francs.

.....

Art. 2. — La dépense s'élevant au total à la somme de 120.000 francs...

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 49 M.INT.-A.P.A. en date du 4 janvier 1961:

Article premier. — M. Dibatista Jean est autorisé à confier la gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Le Dagorne », sis 1, rue Dagorne, dont il est propriétaire, à Mme Fernande Tascon.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter ainsi que prévu par l'arrêté général du 28 avril 1927.

Par arrêté n° 50 M.INT.-A.P.A. en date du 4 janvier 1961 :

Article premier. — M. Michel Calendini, gérant de la société « M. Calendini et Cie », est autorisé à exploiter en gérance libre, sous le régime de la grande licence, le commerce à usage de bar-restaurant à l'enseigne « Le Folklore-Club », sis 26, rue Félix-Faure à Dakar.

Art. 2. — Par dérogation aux prescriptions de l'arrêté n° 2612 SU. du 11 mai 1950 portant réglementation des débits de boissons au Sénégal, l'heure de fermeture réglementaire sera reportée à 3 heures du matin et le gérant aura la faculté d'organiser des soirées dansantes, sous réserve de prendre toutes dispositions afin de ne pas incommoder le voisinage.

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation qu'il appartiendra au gérant responsable de la société « Le Folklore-Club » de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927.

Par arrêté n° 51 M.INT.-A.P.A. en date du 4 janvier 1961 :

Article premier. — Est acceptée la démission de ses fonctions du chef de village de Sangalcam (banlieue de Rufisque) offerte par M. Dabo Cheikhou.

Par arrêté n° 52 M.INT.-A.P.A. en date du 4 janvier 1961 :

Article premier. — M. Jean Bartoli est autorisé à confier la gérance du bar à l'enseigne « L'Eden », sis au km. 5 de la route de Rufisque, dont il est propriétaire, à Mme Mathilde Carbone.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter ainsi que prévu par l'arrêté général du 28 avril 1927.

Par arrêté n° 53 M.INT.-A.P.A. en date du 4 janvier 1961 :

Article premier. — Le notable Serigne Abdou Khoudos Diouf est nommé chef du village Darou-Khoudosse, arrondissement de Méouane, cercle de Tivaouane, en remplacement de M. Diouf Abdou Karim destitué.

Par arrêté n° 64 M.INT.-A.P.A. en date du 4 janvier 1961 :

Article premier. — M. Biram Fall est nommé chef du village de Risso-II, arrondissement de Mérina-Dakhar, cercle de Tivaouane, en remplacement de M. Ibra Sakha Fall, décédé.

Par arrêté n° 65 M.INT.-A.P.A. en date du 4 janvier 1961 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 7608 M.INT.-A.P.A. du 18 août 1960, aux termes duquel M. Hoppe Honest Benoît, directeur général des « Œuvres de la Fraternité » a été autorisé à organiser une tombola, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 25 décembre 1960 ...,

Lire :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 5 mars 1961...

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 67 M.INT. en date du 4 janvier 1961 :

Article premier. — Les gardes républicains dont les noms suivent, en service à la Garde républicaine du Sénégal, sont remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, pour compter du 1er octobre 1960 :

Mle 1362. Diallo Oumar, adjudant-chef;
Mle 1459. Sounkalou Coulibaly, brigadier;
Mle 1538. Diakité M'Bouillé, brigadier;
Mle 2151. Tiguidé Fodé, brigadier;
Mle 1562. Yadio Camara, 4e classe;
Mle 1809. Kanté Fatamba, 4e classe;
Mle 1902. Mamady Magassa, 4e classe ;
Mle 1908. Ibrahima Cissoko, 4e classe;
Mle 1854. Faïra Coulibaly, 4e classe;
Mle 2208. Sylla Lassana, 4e classe;
Mle 2298. Bakary Bidane Sy, 4e classe;
Mle 1971. Baba Diarra, 4e classe;
Mle 2135. Yélo Camara, 4e classe;
Mle 1786. Koaté Siran, 4e classe;
Mle 1804. Cissoko Birama, 4e classe;
Mle 1182. Alassane Maïga, 4e classe;
Mle 2179. Kéité Thiémoko, 4e classe;
Mle 2329. Bally Dembélé, élève-garde;
Mle 2342. Cissé Mamadou, élève-garde;
Mle 2365. Bathily Ismaïla, élève-garde;
Mle 2406. Maniante Abdoulaye, élève-garde;
Mle 2431. Koh Fomba, élève-garde.

Art. 2. — Les droits des intéressés seront liquidés ultérieurement après examen des cas par un organisme liquidateur.

Art. 3. — Ils voyagent par train militaire avec 21 femmes, 57 enfants et leurs bagages par ce train partant de Dakar le 25 octobre 1960 à 19 heures.

Art. 4. — Ils sont alignés en solde et accessoires jusqu'au 30 octobre 1960. Rayés pour compter du 30 octobre 1960 des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 5. — Les dépenses sont supportées par le budget du Sénégal (chap. 13, art. 2 14 et 6).

Par arrêté n° 80 M.INT.-A.P.A. en date du 5 janvier 1961 :

Article premier. — M. Maurice Kungler, directeur de l'aéronautique civile, est autorisé en tant que président de l'« Association Sportive de l'Aéronautique Civile », à organiser une tombola composée de trente mille billets (30.000) à cent francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'aéronatique civile.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 450.000 francs.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèce, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

MM. Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, *président;*
Le trésorier général ou son représentant ;
Kungler, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission; à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté,
— la date et le lieu du tirage,
— le siège de l'œuvre bénéficiaire,
— le montant du capital d'émission autorisé,
— le prix du billet,
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux,
— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 11 mars 1961. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse du trésorier général.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisations adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du code pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Par décision n° 21 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 3 janvier 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois et quinze jours pour en jouir à Goudoude-N'Douetbé (cercle de Matam), pour compter du 1er décembre 1960, est accordé à M. Bayla Racine, agent de police de 3e échelon, matricule 78 (indice local 299, groupe V), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, qui comptera à la date de son départ présumé plus de 36 mois de service ininterrompu.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé qui voyagera accompagné de son épouse et de ses cinq enfants, nés respectivement en 1952, 1953, 1956, 1958 et 1960 les feuilles de voyage et réquisitions de transport nécessaires (Dakar-Matam), groupe V.

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 22 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 3 janvier 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de soixante-trois jours (63) pour en jouir à Dakar est accordé à M. Bathily Mamadou, commis auxiliaire en service à la section des renseignements généraux de la sûreté de la Région du Cap-Vert pour ses services effectués du 15 décembre 1957 au 15 décembre 1960.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 T.G.T.L.S.

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 24 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 3 janvier 1961 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les décisions n°s 6537 et 6538 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 18 juillet 1960 portant remise à la disposition de leur pays d'origine (République du Dahomey) et concernant :

MM. Zossou Noutai Sylvestre, brigadier-chef de police 1er échelon, matricule 1204 (nouvel indice 426, groupe IV);
Adamon Machiodi, agent de police 3e échelon, matricule 4 (nouvel indice 299, groupe V), tous deux précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er septembre 1960 (date de leur retour au Sénégal).

Par décision n° 66 M.INT. en date du 4 janvier 1961 :

Article premier. — Une permission d'absence de trente jours (30), à titre de congé annuel, pour en jouir à Sambène (cercle de Diourbel), est accordée au garde républicain de 4e classe Diop Ibrahima, matricule 2054, en service à la Portion centrale à Thiès.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 61-014 D.M.F.-CA. du 6 janvier 1961 portant nomination d'un contrôleur du port de commerce de Dakar

Le Président du Conseil,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 en date du 20 août 1960;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres;

Vu l'ordonnance n° 60-09 M.T.P.T.M. en date du 27 août 1960, érigeant le port de commerce de Dakar en établissement public de la République du Sénégal à caractère industriel et commercial;

Vu le décret n° 60-395 du 14 novembre 1960 portant statut du port de commerce de Dakar;

Sur proposition du ministre des finances,

Décrète :

Article premier. — M. Bohuon Michel, administrateur de la France d'Outre-Mer, est nommé contrôleur du port de commerce de Dakar.

Art. 2. — M. Bohuon Michel exercera cumulativement avec ses fonctions de contrôleur financier du Sénégal celles de contrôleur du port de commerce de Dakar.

Art. 3. — Le ministre des transports et télécommunications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

Dakar le 6 janvier 1961.

Mamadou DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,
Abdoulaye Fofana.

Le ministre des finances,
André Peytavin.

Par décision ministérielle n° 62 M.F.-D.F.-10 en date du 4 janvier 1961 :

Article premier. — L'article 1er de la décision n° 11816 M.F.-D.F.-10 du 23 décembre 1960 est modifié comme suit :

Vérificateurs	Ministères de rattachement des caisses principales caisses d'avances et de recettes
	Ministère de l'intérieur
Au lieu de : M. Moussa Keita, secrétaire d'administr.	Direction de la sûreté, Dakar (arrêté n° 8150 du 21-7-1959); Service de police de Dakar (arrêté n° 8150 du 21-7-1959); Ecole de police, Dakar (arrêté n° 9053 du 8-10-1960); Commissariat de police, Rufisque (arrêté n° 452 du 4-2-1949).
Lire : M. Diop Demba, secrétaire d'administr.	Direction de la sûreté Dakar (arrêté n° 8150 du 21-7-1959); Service de police, Dakar (arrêté n° 8150 du 21-7-1959); Ecole de police, Dakar (arrêté n° 9053 du 8-10-1960); Commissariat de police, Rufisque (arrêté n° 452 du 4-2-1949).
	Ministère de la santé et des affaires sociales
Au lieu de : M. Sow Biram,	Ministère de la santé et des affaires sociales (arrêté n° 1855 du 5-3-1958); Ministère de la santé et des affaires sociales (arrêté n° 4558 du 20-5-60); Service d'hygiène, Dakar.
Lire : M. Amine Michel.	Ministère de la santé et des affaires sociales (arrêté n° 1855 du 5-3-1958); Ministère des affaires sociales et de la santé (arrêté n° 4558 du 20-5-60); Service d'hygiène, Dakar.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 87 M.F.-D.F.-2 en date du 5 janvier 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement au profit du budget de la République française de la contribution de la République du Sénégal à la rémunération des personnels mis à sa disposition au titre de l'assistance technique pour le mois de juillet 1960 :

1073 agents à 45.000 francs par mois = 48.285.000 francs.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits du budget de la République du Sénégal, chapitre 45, article 1er, exercice 1960.

Par décision n° 105 M.F.-D.F.-2 en date du 5 janvier 1961 :

Article premier. — Une indemnité partielle de perte d'objets personnels évaluée à trente huit mille francs (38.000) est allouée à M. Provensal Pierre, surveillant des Travaux publics en service à la subdivision des routes à Saint-Louis, dont une partie des bagages a subi des dégradations irréparables.

Art. 2. — La dépense imputable au budget de la République du Sénégal, chapitre 39, article 10, exercice 1960 sera mandatée par le sous-ordonnateur de la Région du fleuve.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision n° 131 M.E.N.-P. en date du 6 janvier 1961 :

Article premier. — La commission d'avancement du personnel enseignant du premier degré pour l'année 1961 est composée comme suit :

Président :

Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant.

Membres :

L'inspecteur de l'enseignement primaire de Dakar-Ouest;
Un représentant du ministre de la fonction publique;
Un représentant du ministre des finances.

Membres élus :

MM. Camara Abdoulaye, instituteur principal à l'école de Médina, Dakar;
Narbey Edmond, instituteur principal à l'école de la rue Thiers à Dakar,
représentent les instituteurs principaux;

MM. N'Diaye Souleymane, instituteur à l'école des Eaux-Claires à Saint-Louis;
Traoré Abdourahmane, instituteur au cours complémentaire de Thiès,
représentent les instituteurs;

MM. Diallo Abdoulaye, instituteur adjoint à l'école de N'Guélao à Dakar;
Bâ Boubacar, instituteur adjoint à l'école du Champ de courses à Dakar,
représentent les instituteurs adjoints;

MM. Thiam Waly Salif, moniteur en service à l'école de Dagoudane Pikine-I à Dakar;
Mane Boubacar, moniteur en service à l'école de Missirah à Dakar,
représentent les moniteurs du cadre secondaire;

M. Maria Souleymane, moniteur en service à l'école de Dagoudane Pikine à Dakar;
Mme Tabouré, née Diouf, monitrice en service à l'école du Champ de courses à Dakar,
représentent les moniteurs auxiliaires.

Art. 2. — La présente commission se réunira les 23 et 24 décembre, à 8 h. 30, au building administratif à Dakar, pièce 213, 4e étage.

Par décision n° 4 M.E.N.-D.T.-1 en date du 3 janvier 1961 :

Article premier. — Les « fonctions spéciales » (études surveillées, travaux pratiques, gérances de cantine) sont autorisées dans les écoles primaires publiques ci-après désignées pour la durée de l'année scolaire 1960-1961.

Cercles — Écoles	Études surveillées	Travaux pratiques	Gérance de cantine
CIRCONSCRIPTION DAKAR-EST			
Bassam-Goumba	1		
Biscuiterie	1	1	
Bop	1	1	
Cambérène	1		
Champ de Courses G.	6		
Champ de Courses F.	2		
Ninizate-Pikine-1	2	1	
Darou-Pikine-2	1	1	
Wakhinane-Pikine-3		1	
Cité Pikine-4	1	1	
Diaksaw-Pikine-5		1	
Pikine (filles)	1		
Derklé	2	3	
Faidherbe	2		
Hann	1	1	
Hann-Pêcheurs	1	1	
Libération	2		
Malicka		1	
Malick-Sy	2		
M'Bao	1		
Missirah-Colobane	1		
N'Guélao	1	1	
Ouagou-Niayes-1	2	2	
Ouagou-Niayes-2	1	1	
Ouagou-Niayes-3		2	
Route des Puits	1		
Sarraut (filles)	4		
Taïba	1	2	
Thiaroye-sur-mer	1	1	
Tiaroye-gare	1	1	
Thiaroye-camp	1		
Thiers-mixte	4		
Cours complémentaire	4		
Thiong	2		
Cours complémentaire	1		
Yeumbel	1	2	
DAKAR-OUEST			
Baobabs-1	1		
Baobabs-2	1		
Cerf-Volant-1	1	1	
Cerf-Volant-2	2	1	
Cerf-Volant (filles)	1		
Clemenceau (garçons)	2		
Clemenceau (filles)	2		
Colobane-1	2		
Colobane-2	1	1	
Colobane-3	1	1	
Fann-Gueule-Tapée	1		
Fann-Résidence	1		
Fass	1		
Gorée	1		
Kléber	1		
Manguiers (garçons)	1		
Manguiers (filles)	1		
Manguiers (mixte)	1	1	
Médina (filles)	3		
Médina-A	3		
Médina-B	1	1	
Médina-C	1	2	
Médina-D	2		
N'Gor	1	1	
Ouakam-village	1	1	
Plateau	4		
Point E-1	1		
Point E-2	1		
Soumbedioune	2		
Terme Sud	1		
Yoff-aéroport	1		
Yoff-village	2	2	

Cercles — Écoles	Études surveillées	Travaux pratiques	Gérance de cantine
Zone B (garçons)	1		
Cours complémentaires			
Clemenceau (garçons)	3		
Cours complémentaire Kléber	2		
Cours complémentaire Médina (filles)	2		
Cours complémentaire Plateau	3		
Cours complémentaire Point E-1	3		
Circonscription de Thiès			
Ville et cercle			
Base aérienne	1		
Camp Faidherbe	1	1	
Château d'eau			
Cité Ballabey	1	1	
Cité Pillot			
Clemenceau	3		
Gardes Républicains	1	1	
M'Bambara (garçons)	1	1	
Diakhao		1	
Takikao		1	
Randoulène Sud-1	2		
Cours complémentaire	3	1	
Randoulène-2	1	1	
Randoulène (filles)	1		
Urbaine (garçons)	3		
Cours complémentaire	3		
Urbaine (filles)	2		
Cours complémentaire	3	1	
Bangadji		1	
Goundiane		1	
Keur-Matar-Guèye		1	
Khombole	3	1	
Pout	1	1	1
Pout-N'Diack		1	
Silmang		1	
Soune	1	1	
Tassette			
Cercle de M'Bour			
Bandia		1	
Diaganiao	1	1	1
Diarrao	1	1	
Fissel		1	1
Joal		1	1
M'Bour-1	1	1	1
M'Bour-2	1	1	
M'Bour (filles)	1		
N'Diass	1	1	
N'Gaparou	1	1	
N'Guekhok		1	
N'Guenième	1	1	1
Popenguine		1	
Sandiara	1	1	
Thiadiaye	1		
Cercle de Tivaouane			
Kelle		1	
Koul	1	1	1
M'Boro		1	
Meckhé		1	
Pékesse	1	1	
Pire Gourèye		1	
Taïba N'Diaye	1	1	
Thilmakha	1	1	1
Tivaouane (garçons)		1	1
Tivaouane (filles)	2		
	1		
Circonscription de Diourbel			
Cercle de Diourbel			
Keur-N'Galgou		1	
Ecole neuve Diourbel			
Franco-Mouride	1		
Régionale-1	1		
Diourbel-1 (filles)	1		
N'Dankh	1	1	
N'Doulo		1	

Cercles — Écoles	Études surveillées	Travaux pratiques	Gérance de cantine
Cercle de Bambey			
Bambey-1	1	1	
N'Dondol		1	
Keur-Samba-Kane		1	
Bambey-2 (mixte)		1	
Baba-garage		1	
Thiepp		1	
Cercle de Linguère			
M'Beuleukhé		1	
Boulel		1	
Sagata-Djioloff			1
Linguère	1		
Barkédji	1		
Dahra	1	1	
Thiel		1	
Cercle de M'Bakhé			
M'Backhé	1		
Missirah		1	1
N'Gabou		1	
Touba-Fall			1
M'Backhé-2	1		
Kaël		1	1
Cercle de Kébémer			
Guéoul	1	1	
Kébémer	1	1	
Darou-Mousty	1	1	
N'Dande	1	1	
Cercle de Louga			
Louga (filles)	1		
Louga-1	1	1	
Louga-Artillerie	1	1	
N'Diagne	1	1	
Sakal	1	1	
Coki	1	1	
Louga-Marbath		1	
Louga-Santhiaba	1	1	
Louga-2	1	1	
Circonscription de Tambacounda			
Cercle de Tambacounda			
Dialacoto		1	1
Koumpentoum	1	1	1
Koussanar		1	1
Maka-Colibantan		1	
Malème-Niani		1	
Missirah		1	
Néttéboulou		1	1
Tambacounda-Pont		1	
Régionale Tambacounda	1	1	
Sambagaye			1
Silamé			1
Népène			1
Cercle de Bakel			
Bakel	1	1	1
Diawara		1	1
Gabou		1	1
Goudiry	1	1	1
Kidira	1	1	1
Senoudebou		1	1
Koussan		1	1
Cercle de Kédougou			
Balankonko		1	1
Bandafassi		1	1
Bembou		1	1
Dindifélo		1	1
Fongolembi	1	1	1
Kédougou	1	1	1

Cercles – Écoles	Études surveillées	Travaux pratiques	Gérance de cantine
Kondokhou		1	1
Khossanto		1	1
Landé		1	1
Missirah		1	1
Salémata		1	1
Samécouta		1	1
Saraya	1	1	1
Tomborokoto	1		1
Edalé			1
Ibel			1
Ethiolo			1
Naafadji			1
Kévoye			1
Circonscription de Rufisque			
Bargny	2	1	
Yène-Kao		1	
Annexe Sébikotane	1		3
Diokoul-2	2		
Diokoul (filles)	1		
Municipale de filles	2	1	
Thiawlène	1		
Municipale de garçons	2		
Cours complémentaire	3		
Fass	1		
Mérina	1	1	
Bambilor	1		1
Santhiaba	1		
Diokoul-1	1	1	
Sébikotane-village		1	
Ecole annexe Rufisque	1		
Circonscription de Ziguinchor			
Cercle de Ziguinchor			
Santhiaba	2		
Cours complémentaire	5		
Santhiaba (filles)	1		
Santhiaba rural	1		
Boucotte-Est	1		
Boucotte-Ouest (garçons)	1		
Boucotte-Ouest (filles)	1	1	
Adéane	1		1
Boutoupa	1	1	1
Nyassia	1	1	1
Séléky		1	1
Sinédone		1	1
Cercle de Bignona			
Bignona-1	1		
Bignona-2	1		
Baïla	1	1	1
Bassiré	1		
Kartiack	1	1	
Kagnobon	1		
Mampalago	1	1	
Thionck Essyl	1		
Tendième		1	
Dianki		1	
Coubalan		1	1
Balingore		1	1
Soutou	1	1	
Tendouck	1	1	
Cercle de Sédhiou			
Diannah Malary	1	1	
Sedhiou-1	1	1	
Sedhiou-2	1		
Goudomp	1	1	
Mangacounda	1		
Simbandi Branssou	1	1	
Tanaff	1		
Tankon			1
Marcassoum		1	
Bona		1	1
Samine Balante			1

Cercles – Écoles	Études surveillées	Travaux pratiques	Gérance de cantine
Cercle de Kolda			
Kolda-1			
Kolda-2	2	1	
Salikégnié	1		
Saré Yoba	1	1	1
Fafacourou	1		
Dabo			1
		1	1
Cercle de Vélingara			
Vélingara	1	1	1
M'Ballocounda			1
Linkéring		1	1
Circonscription de Kaolack			
Cercle de Kaolack			
Bongré (garçons)	1	1	
Gambetta	2		
Cours complémentaire	5		
Dialègne	1		
Kasnack (cours complémentaire)	3		
Kassavil (garçons)	1	1	
Léona (garçons)		1	
Médina Sam (garçons)		1	
N'Dangane (garçons)	1	1	
N'Dorong (garçons)		1	
Sara N'Diougary	1	1	
Bongré (filles)		1	
N'Dangane (filles)	1		
Médina Sam (filles)		1	
Bathurst	1	1	
Gandiaye-1	1	1	
N'Diéding	1	1	
Gandiaye-2		1	1
Keur-Socé	1	1	1
Latmingué	1	1	
Koutal	1	1	
Thiavandou		1	1
N'Diaffate		1	
Thiaré		1	
N'Diébel		1	
Keur Aly Bassine		1	
Koumbeul		1	
N'Doffane	1	1	
Dya	1	1	
Cercle de Fatick			
Fatick-N'Douck	2	1	
Iles de Mar		1	1
Diakhao	1	1	1
Diarrère		1	1
Boyard		1	
Diaoulé		1	1
Diouroup		1	
Fumela		1	1
Kora		1	
M'Bellacadio		1	
Niakhar		1	1
N'Diob		1	
M'Badatte		1	
Keur Samba Dia		1	1
Patar		1	1
Senghor		1	
Tattaguine		1	1
Toucar		1	1
Téléyargouye		1	1
Fatick (filles)	1		1
Djioffior		1	1
Cercle de Foundiougne			
Sokone (garçons)	1	1	1
Djilor	1	1	1
Toubacouta	1	1	1
Passy	1	1	1
Foundiougne	1	1	1
Niodior	1	1	1
Bassoul		1	
M'Bassis		1	
		1	

Cercles – Écoles	Études surveillées	Travaux pratiques	Gérance de cantine
Cercle de Kaffrine			
Malème-Hoddar		1	
N'Ganda	1	1	
Segré		1	
Kaffrine	1	1	
M'Boss	1	1	
Koungheul	1	1	
Birkelane	1	1	
Mabo		1	
Cercle de Nioro-du-Rip			
Keur-Madiabel		1	1
Nioro-du-Rip		1	
Nioro (garçons)	1	1	1
Médina-Sabbagh		1	
N'Dramé		1	
Saboya		1	1
Missirah		1	
Cercle de Gossas			
N'Gath	1	1	1
Gossas (filles)		1	
M'Bar		1	
Gossas (garçons)	1	1	
Kahone		1	1
Colobane		1	
Guinguinéo-1	1	1	1
Sadio	1	1	
Guinguinéo (filles)		1	
Circonscription de Saint-Louis			
Ville de Saint-Louis			
Brière-de-l'Isle	3		
Cours complémentaire	1		
Dodds (garçons)	1		
Duval (garçons)	1		
Eaux-Claires	1		
Guet N'Dar	1		
N'Diolafène	2	1	
Nord	1		
Route de Khor		1	
Rue Neuville	1		
Cours complémentaire	3		
Senefobougou		1	
Sor (garçons)	1	1	
Duval (filles)	1		
N'Dar-Toute (filles)	1	1	
Sor (filles)	1		
Gracianet	2		
Redoublants	1		
Cercle du Bas-Sénégal			
Tassinère	1	1	
Dagana-1	1	1	
Richard-Toll	1	1	
N'Dombo	1	1	
Ronkh		1	
Gaé		1	
Dagana (filles)	1	1	
Rosso-Sénégal		1	
Cercle de Podor			
Podor-1	2	1	
Podor-2	1	1	
Aéré	1	1	1
Saldé	1	1	1
Cascas	1	1	
N'Dioum		1	
Galoya		1	
M'Boumba		1	
Dioulde-Diabé		1	
Thillé-Bouhacar		1	
Gollèré		1	1
N'Diayène	1	1	
Diaba		1	
Walaldé		1	
Pété		1	
Thioubalel		1	
Diongui		1	
Cercle de Matam			
Thilogne			1
Matam	1	1	
Dembacané		1	
Kanel		1	
Guidjilone		1	
Agnam Thiodiaye		1	
Agnam Goly		1	
Sinthiou Garba		1	
Doumga Rindiao		1	
Dondou		1	
Soringo		1	
Sédo Sébé		1	
N'Douloumadji Dembé		1	
N'Diaffane Sanokoum		1	
Sinthiou Bamambé		1	

Art. 2. — La limite maximum d'heures supplémentaires hebdomadaires autorisées est fixée comme suit :

1. Etudes surveillées classes primaires : 5 heures (plein tarif).

2. Etudes surveillées cours complémentaires : 10 heures (plein tarif).

3. Travaux pratiques : 2 heures (demi-tarif).

4. Gérance de cantine : 4 heures (demi-tarif).

Art. 3. — Les fonctionnaires de l'enseignement primaire chargés de ces fonctions percevront à ce titre les indemnités prévues par la réglementation en vigueur qui leur seront mandatées sur présentation de certificats de service fait établis par le directeur de l'école et sous sa responsabilité.

Art. 4. — Les dépenses seront imputées pour l'année 1960 sur le chapitre 27 (art. 4, paragr. 2), et pour l'exercice 1961 sur le chapitre 27 (art. 4, paragr. 2).

Art. 5. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, d'adresser aux commandants de cercle ou aux chefs d'arrondissement, la liste nominative des bénéficiaires.

Ils leurs signaleront éventuellement les mutations et remplacements opérés en cours d'année.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Par arrêté ministériel n° 129 en date du 6 janvier 1961 :

Article premier. — Mme Rainteau Amande est nommée laborantine au service de contrôle du conditionnement.

Par arrêté ministériel n° 130 en date du 6 janvier 1961 :

Article premier. — Sont nommés chefs de poste de contrôle du conditionnement à l'exportation :

— Pour Dakar : M. N'Diaye Serigne *dit* Abdou.
— Pour Kaolack : M. Soueix Raoul.
— Pour Ziguinchor : M. N'Diaye Souleymane Coundia.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté n° 99 M.E.R.-COOP. en date du 5 janvier 1961 :

Article premier. — Sont déclarées infectées de rage canine l'escale de Thiaré (cercle de Kaolack) et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres.

Art. 2. — Les animaux atteints de rage canine ou ayant été en contact avec un animal reconnu enragé et à quelque espèce qu'ils appartiennent seront immédiatement abattus.

Art. 3. — Tous les chiens trouvés sur la voie publique, non tenus en laisse et sans muselière seront capturés et mis en fourrière. Ils seront abattus au bout de 48 heures, si leurs propriétaires ne les réclament pas.

Art. 4. — Tous les chiens suspects de rage ou ceux qui auront mordu soit des personnes, soit des animaux devront être immédiatement signalés à l'autorité administrative.

Art. 4. — Les infractions aux prescription du présent arrêté seront sanctionnées des peines de simple police.

DECISION ministérielle n° 104 M.E.R. du 5 janvier 1961 portant agrément de coopératives

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE ET DE LA COOPÉRATION,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du conseil des ministres et des ministre;

Vu l'arrêté n° 3783 du 24 mai 1957 déléguant au ministre de l'économie rurale et de la coopération la gestion de certains services territoriaux;

Vu le décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et ses textes modificatifs.

Vu le règlement territorial n° 55.019 du 24 janvier 1958 portant statut de la coopération au Sénégal;

Vu le décret n° 60-177 M.E.R.-COOP. du 20 mai 1960 portant statut de la coopération rurale au Sénégal;

Vu le décret n° 60-242 du 11 juillet 1960 portant réorganisation du ministère de l'économie rurale et de la coopération;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité d'agrément des coopérative de la Région du Cap-Vert du 25 novembre 1960;

Vu la demande d'agrément du gouverneur de la Région du Cap-Vert n° 5126 R.C.V. du 9 décembre 1960,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont agréées pour compter de la date de la présente décision et sous le numéro :

N° 186. Coopérative d'agriculture de pêche et de consommation de Yène-Guedji;

N° 187. Coopérative agricole de production et de consommation de Kounoune;

N° 188. Coopérative d'agriculture, de pêche et de consommation de N'Diangal;

N° 189. Coopérative d'agriculture, de pêche et de consommation de M'Bao;

N° 190. Coopérative d'agriculture, de pêche et de consommation de Yène-Kao;

N° 191. Coopérative agricole de production et de consommation de Niaga;

N° 192. Coopérative agricole de production et de consommation de Malicka;

N° 193. Coopérative agricole de production et de consommation de Sébikotane;

N° 194. Coopérative agricole de production et de consommation de Gnacoulrap;

N° 195. Coopérative agricole de production et de consommation de Yeumbeul.

Art. 2. — Le service d'assistance technique aux coopératives est chargé pour le compte des coopératives ci-dessus des formalités d'immatriculation, de publicité et d'enregistrement prévues à l'article 25 du décret susvisé n° 60-177 M. E. R. du 20 mai 1960.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 5 janvier 1961.

JOSEPH M'BAYE.

Par décision ministérielle n° 110 M.E.R.-COOP. en date du 6 janvier 1961 :

Article premier. — La commission d'avancement prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1245 S.EF. du 22 février 1952 se réunira à Dakar sur convocation de son président à l'effet de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement pour les années 1959-1960 du personnel des corps supérieurs groupés des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux de l'élevage, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Font partie de droit, ou sont élus à cet effet :

Président :

M. M'Baye Amadou Nicolas, chef de cabinet du ministre de l'économie rurale et de la coopération.

Membres de droit :

Un représentant du ministère de la fonction publique et du travail;

Un représentant du ministère des finances;

Un représentant du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme.

Membres élus :

CATÉGORIE « B »

MM. Bovis Achille, adjoint technique, ouvrier principal de 4e échelon, en service à l'arrondissement des T. P. du Cap-Vert (division des routes);

Guèye Mame Daouda, conducteur de 4e échelon, en service à l'arrondissement des T. P. du Cap-Vert (division des bâtiments),

membres désignés en application de l'article 27 (3e alinéa) de l'arrêté n° 1641 M.F.P. du 28 février 1958.

Membres élus :

CATÉGORIE « C »

MM. Dem Aboubakry, ingénieur des travaux agricoles 2e classe 3e échelon, en service à Podor;

Coly Henri, ingénieur des travaux agricoles 2e classe 3e échelon, en service à Bignona.

Secrétaire :

M. Bâ Moustapha, sous-chef de bureau du personnel du ministère de l'économie rurale et de la coopération.

MODIFICATIF n° 109 M.E.R. en date du 6 janvier 1961 au 3e alinéa de l'article 3 de la décision n° 4337 M.E.R. du 11 mai 1960 portant création d'examen pour le centre de formation coopérative du Sénégal.

Article unique. — .....

Au lieu de : Article 3, 3e alinéa :

Une attestation d'assiduité sera remise aux stagiaires dont la moyenne générale sera inférieure à 10, par le chef du service d'assistance technique aux coopératives.

Lire :

Une attestation d'assiduité sera remise aux stagiaires dont la moyenne générale sera comprise entre 5 et 10 exclus, par le chef du service d'assistance technique aux coopératives.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 28 M.E.R.-COOP. en date du 4 janvier 1961 à la décision n° 11783 M.E.R.-COOP. du 21 décembre 1960 portant désignation d'une commission d'avancement pour le personnel des corps des conducteurs d'agriculture et contrôleurs des eaux et forêts.

A l'article 1er. — Représentants du personnel catégories A et B :

Au lieu de :

Catégorie « A »

MM. Diawara Silman, commis principal des services administratifs et comptables, en service au ministère de l'économie rurale et de la coopération, *titulaire;*

Diouf Amadou Papa, commis principal des services administratifs, financiers et comptables, en service au ministère de l'économie rurale et de la coopération, *titulaire;*

MM. Diadhiou Alexandre, commis principal des services administratifs, financiers et comptables, en service au ministère des finances, *suppléant;*

Diop Abdou Babou, commis principal des services administratifs, financiers et comptables, en service au port de commerce, *suppléant,*

membres désignés en application de l'article 27 (dernier aliéna) de l'arrêté n° 1641 du 28 février 1958, la catégorie « A » intéressée ne comportant aucun agent des cadres groupés.

Catégorie « B »

MM. Diawara Silman, commis principal des services administratifs, financiers et comptables, en service au ministère de l'économie rurale et de la coopération, *titulaire;*

Keïta Amadou, contrôleur de 1re classe 3e échelon, en service à Linguère, *titulaire;*

Diouf Amadou Papa, commis principal des services administratifs, financiers et comptables, en service au ministère de l'économie rurale et de la coopération;

Diadhiou Alexandre, commis principal des services administratifs, financiers et comptables, en service au ministère des finances, *suppléant.*

Lire :

Catégorie « A »

MM. Bovis Achille, adjoint technique mécanicien des travaux publics à Dakar, *titulaire;*

Sar Sijh, contrôleur principal des douanes à Dakar, *titulaire;*

Diaw Djibril, contrôleur principal des douanes à Dakar, *suppléant;*

Diop Mamadou, contrôleur principal des douanes à Dakar, *suppléant,*

membres désignés en application de l'article 27 (dernier alinéa) de l'arrêté n° 1641 du 28 février 1958, la catégorie « A » intéressée ne comportant aucun agent des cadres groupés.

Catégorie « B »

MM. Keïta Amadou, contrôleur de 1re classe 3e échelon d'agriculture à Linguère, *titulaire;*

Sar Sijh, contrôleur principal des douanes à Dakar, *titulaire;*

Diaw Djibril, contrôleur principal des douanes à Dakar, *suppléant;*

Diop Mamadou, contrôleur principal des douanes à Dakar, *suppléant.*

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 61-016 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB. **du 11 janvier 1961 accordant une indemnité de fonctions au directeur de l'école nationale d'administration de la République du Sénégal.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 60-341 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB. du 13 octobre 1960 portant organisation de l'école nationale d'administration de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 61-017 P.C.G.-M.F.P.C.-CAB. du 11 janvier 1961 nommant M. Cocatre-Zilgien, directeur de l'école nationale d'administration de la République du Sénégal;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une indemnité de fonctions de cinquante mille francs (50.000 fr.) par mois est accordée à M. Cocatre-Zilgien, directeur de l'école nationale d'administration de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de nomination de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 janvier 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-017 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB. **du 11 janvier 1961 nommant le directeur de l'école nationale d'administration de la République du Sénégal**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 60-341 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB. du 13 octobre 1960 portant organisation de l'école nationale d'administration de la République du Sénégal et notamment son article 2;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Cocatre-Zilgien, professeur agrégé des facultés de droit, est nommé directeur de l'école nationale d'administration de la République du Sénégal.

Art. 2. — Un décret ultérieur pris en Conseil des ministres fixera l'indemnité de fonctions à laquelle pourra prétendre M. Cocatre-Zilgien qui cumule ses nouvelles fonctions avec celles de professeur à l'université de Dakar.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 janvier 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 31 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 4 janvier 1961 :

Article premier. — M. Bassirou Soumaré, concierge auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3, en service à la résidence de Dagana, est reclassé cuisinier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1er septembre 1959.

Par décision ministérielle n° 40 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 4 janvier 1961 :

Article premier. — M. Camara Amadou, planton principal 2e échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 335), précédemment en service au tribunal de première instance de Dakar, titulaire d'un congé administratif de deux mois, arrivé à expiration, est remis à la disposition du ministre de la justice pour servir au tribunal de première instance de Dakar, en remplacement du planton Diallo Mamadou Hamady, décédé.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 72 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 5 janvier 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois (5), pour en jouir à Kaolack, est accordé à M. Niasse Serigne, planton principal 2e échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 335, groupe V), en service à la justice de paix de Diourbel qui, de retour de congé le 30 avril 1952, compte plus de cinq ans de services effectifs.

Art. 2. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transports nécessaires seront délivrées au compte du budget local du Sénégal à l'intéressé qui voyage accompagné de sa famille comprenant son épouse et ses quatre enfants âgés respectivement de 11, 2, 1 ans et 6 mois.

A l'expiration de son congé il sera acheminé dans les mêmes conditions vers son actuel poste d'affectation sauf ordre contraire.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du juge de paix de Diourbel (qui dans les plus brefs délais, rendra compte au ministère du travail et de la fonction publique, de la date effective de cessation de service).

Par décision ministérielle n° 124 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 6 janvier 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Oumar, chauffeur auxiliaire, échelle VI échelon 3 (Aux. : 1618), en service au secteur d'élevage de Linguère, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. N'Diaye Oumar aura droit à la totalité de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. N'Diaye Oumar élira domicile dans les bureaux du secteur d'élevage de Linguère où il recevra toute communication le concernant.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 83 M.T.P.H.U.-TOPO en date du 5 janvier 1961 :

Article premier. — Est prononcé le déclassement du tronçon de rue, d'une superficie de 9 ares 79 centiares, sis à Bambey, limité : au Nord et au Sud, par les rues non dénommées; à l'Ouest, par la limite du titre foncier n° 246 des Etablissements Maurel & Prom, et à l'Est, par la limite du titre foncier n° 820 de la commune.

Par arrêté ministériel n° 101 M.T.P.H.U.-P. en date du 5 janvier 1961 :

Article premier. — M. Diallo Souleymane, ouvrier principal 3e échelon du corps local des travaux publics (indice local 716, groupe IV), en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar est, pour compter du 1er octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé, pour compter de la même date, des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 2. — Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Art. 3. — Les feuilles de voyage et les réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diallo Souleymane qui voyage accompagné de son épouse et de ses six enfants âgés respectivement de 21, 18, 15, 13 et 10 ans (deux jumeaux).

Art. 4. — L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ.

Art. 5. — Les dépenses seront supportées par le budget de la République du Sénégal en ce qui concerne la solde et les indemnités (chap. 6100-1), en ce qui concerne les frais de transport (chap. 39, art. 1er, paragr. 2).

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté ministériel n° 16 M.T.T.-O.P.T.-A.-G. en date du 3 janvier 1961 :

Article premier. — M. Lô Dialor, soudeur-adjoint 4e échelon (indice 445) du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, en service à Saint-Louis, est intégré sur sa demande dans le corps des monteurs du cadre local des postes et télécommunications, en qualité de monteur adjoint 4e échelon (indice 445), avec ancienneté du 8 juin 1960.

Par arrêté ministériel n° 115 M.T.T.-O.P.T.-A.G. en date du 6 janvier 1961 :

Article premier. — M. Kane Bilal Amadou, agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon du cadre des postes et télécommunications du Sénégal, est placé sur sa demande en position de détachement de longue durée pour une durée maximum de 5 ans à compter du 1er novembre 1957, auprès du ministre de la fonction publique et du travail du Sénégal pour exercer les fonctions de contrôleur du travail.

Art. 2. — Dans cette position, M. Kane Bilal Amadou conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les versements afférents à la retenue de 6 % et à la contribution complémentaire pour la caisse des retraites de la France d'Outre-Mer, seront effectués suivant la réglementation en la matière.

Art. 3. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2356 O.P.T.-A.G.-2 du 21 mars 1958.

Par arrêté ministériel n° 116 M.T.T.-O.P.T.-A.G. en date du 6 janvier 1961 :

Article premier. — Sy Oumar, admissible au concours professionnel d'agent d'exploitation stagiaire du cadre des postes et télécommunications du Sénégal, est nommé à cet emploi pour compter du 1er novembre 1960.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 60-59 P. R.-S. G. du 12 décembre 1960 portant nomination d'un directeur de la santé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Vu la convention du 14 septembre 1959 et l'accord particulier du 11 janvier 1960;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre de la santé et des affaires sociales;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pecarrère Georges, médecin colonel de 3° échelon du S. S. T. O. M., mis à la disposition de la République du Sénégal au titre de l'assistance technique, est nommé directeur du service de santé du Sénégal en remplacement du médecin colonel Mondain, rapatriable pour fin de séjour.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre de la santé et des affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU BABACAR SARR.

DÉCRET n° 61-020 du 11 janvier 1961
relative à l'admission des élèves infirmiers à l'école Jamot

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'arrêté n° 7752 du 25 août 1958 portant organisation d'un service territorial d'hygiène et de prophylaxie dans le cadre du ministère de la santé et de la population;

Vu le décret n° 60-107 du 9 mars 1960 portant réglementation du service de la santé publique du Sénégal;

Vu les conclusions de la conférence ministérielle inter-États de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (O. C. C. G. E.) réunie à Abidjan les 25 et 26 avril 1960;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nombre de candidats au titre du Sénégal à admettre chaque année à l'école Jamot est fixé par le comité ministériel inter-États de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (O. C. C. G. E.).

Art. 2. — Les conditions suivantes sont exigées des candidats se présentant au concours d'entrée :

— être originaire de la République du Sénégal ou être autorisé par le Gouvernement de cette République;

— être au moins titulaire du certificat d'études primaires élémentaires (C. E. P. E.);

— être âgé de 17 ans au moins et de 23 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours;

— être célibataire et non chargé de famille;

— n'avoir jamais été licencié d'une école ou d'un emploi administratif pour raison disciplinaire.

Art. 3. — Tout candidat désireux de se présenter au concours d'entrée à l'école Jamot devra adresser au ministère de la santé et des affaires sociales un dossier ainsi constitué :

1° Une demande d'admission sur papier timbré;

2° Un extrait de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;

3° Une autorisation du père ou du tuteur pour les candidats âgés de moins de 21 ans;

4° Un extrait du casier judiciaire;

5° Une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires élémentaires (C. E. P. E.);

6° Un certificat de position militaire;

7° Un certificat médical de visite et contre-visite concluant à l'aptitude physique de l'intéressé;

8° Une attestation sur l'honneur de non licenciement d'une école ou d'un emploi administratif pour raison disciplinaire.

Art. 4. — Le concours aura lieu chaque année, dans la deuxième quinzaine de septembre. La date et les centres d'examens ainsi que la date-limite du dépôt des candidatures seront déterminés par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales et publiés au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre de la santé et des affaires sociales et publiée en temps opportun.

Art. 5. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

Art. 6. — Les différentes épreuves, leurs coefficients et leur durée sont fixés comme suit :

— Composition française : coefficient 2, durée 2 heures;

— Composition de calcul : deux problèmes d'arithmétique et système métrique : coefficient 1, durée 2 heures;

— Dictée avec explication de texte : coefficient 2, durée 2 heures;

— Composition de sciences naturelles (programme du C. E. P.) : coefficient 3, durée 2 heures.

Chaque épreuve sera notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 pour chaque épreuve est éliminatoire. Le minimum de points exigé pour l'admission est fixé à 80 (moyenne 10 sur 20).

Art. 7. — Le jury de correction sera présidé par le directeur du service des grandes endémies de la République du Sénégal et composé de quatre membres de l'enseignement primaire désignés conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 8. — A la suite du concours, les candidats sont admis à l'école Jamot par ordre de mérite.

Art. 9. — La date d'entrée à l'école Jamot des candidats admis est fixée au 1er février de chaque année.

Art. 10. — Le ministre de la santé et des affaires sociales et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU BABACAR SAR.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

DECRET n° 61-021 du 11 janvier 1961
créant un brevet de spécialisation des infirmiers des grandes endémies

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'arrêté n° 7752 du 25 août 1958 portant organisation d'un service territorial d'hygiène et de prophylaxie dans le cadre du ministère de la santé et de la population;

Vu le décret n° 60-107 du 9 mars 1960 portant réorganisation du service de la santé publique de la République du Sénégal;

Vu les conclusions de la conférence ministérielle inter-Etats de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (O. C. C. G. E.) réunie à Abidjan les 25 et 26 avril 1960;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les infirmiers du service d'hygiène mobile et de prophylaxie (S.H.M.P.), à partir du grade d'infirmier adjoint de 3° échelon jusqu'au grade d'infirmier ordinaire de 3° échelon peuvent, sur leur demande, être désignés par le ministre de la santé et des affaires sociales, suivant les places disponibles dans les centres communs de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (O.C.C.G.E.), pour effectuer un stage d'accès au brevet d'infirmier-spécialiste des grandes endémies.

Art. 2. — Les spécialités prévues sont les suivantes :

1. Bactériologie, sérologie, tréponématose;
2. Entomologie, paludologie;
3. Ophtalmologie tropicale;
4. Chimie, pharmacie;
5. Secrétariat technique et comptabilité.

Art. 3. — Les centres où se dérouleront les stages sont le centre Muraz à Bobo-Dioulasso pour les spécialités 1, 2, 4, 5, l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale Africaine (I.O.T.A.) à Bamako pour la spécialité 3, définies à l'article précédent.

Art. 4. — Le stage est à la fois théorique et pratique. Les stagiaires concourent au fonctionnement des services de spécialités auxquels ils sont affectés.

Ces stages débutent chaque année le 5 janvier et leur durée est fixée à douze mois.

En fin de stage, les candidats aux brevets de spécialités subissent un examen dont les modalités sont prévues à l'article 3 du présent décret.

Les stages ne sont pas renouvelables, sauf pour raison de santé.

Art. 5. — La répartition par Etat du nombre des candidats stagiaires dans chaque spécialité sera déterminée chaque année par les ministres de la santé publique au cours de la réunion du comité ministériel inter-Etats de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (O.C.C.G.E.) précédant l'ouverture des stages et dans la limite des contingents globaux ci-après fixés par la conférence ministérielle inter-Etats des 25 et 26 avril 1960 :

Bactériologie, sérologie, tréponématose	8
Entomologie, paludologie	8
Ophtalmologie tropicale	10
Chimie, pharmacie	6
Secrétariat technique et comptabilité	8

Art. 6. — Le ministre de la santé et des affaires sociales peut, à tout moment, sur proposition du chef de section technique intéressé, prononcer la radiation du stage d'un candidat pour raison disciplinaire ou d'inaptitude technique.

Art. 7. — Les examens de fin de stage ont lieu chaque année dans les centres de spécialités prévus à l'article 3 du présent décret.

Les sujets des épreuves sont choisis par les chefs de sections qui assurent les interrogations orales et la surveillance des épreuves écrites et pratiques.

Dans chaque spécialité, les épreuves prévues sont les suivantes :

— Une épreuve écrite (coefficient : 1; durée : 3 heures);
— Une épreuve orale (coefficient : 2; durée : 1/2 heure);
— Une épreuve pratique (coefficient : 3; durée variable).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Le minimum de points exigés pour l'admission au brevet de spécialité est fixé à 60 (moyenne 10/20).

Le nombre de points obtenus sera porté sur le brevet.

La commission chargée de faire passer l'examen de fin de stage est ainsi composée :

Président :

Le chef de la section technique.

Membres :

Deux médecins;

Un pharmacien diplômé d'Etat ou un chef de bureau d'administration.

Art. 8. — L'entretien des stagiaires sénégalais incombe à l'Etat du Sénégal pendant toute la durée de leur stage.

Art. 9. — Le ministre de la santé et des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU BABACAR SARR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-022 du 11 janvier 1961
relatif aux modalités de scolarisation des lépreux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'arrêté n° 7752 du 25 août 1958 portant organisation d'un service territorial d'hygiène et de prophylaxie dans le cadre du ministère de la santé et de la population;

Vu le décret n° 60-107 du 9 mars 1960 portant réorganisation du service de la santé publique de la République du Sénégal;

Vu les conclusions de la conférence ministérielle inter-Etats de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (O. C. C. G. E.) réunie à Abidjan les 25 et 26 avril 1960;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Tout écolier reconnu lépreux à la visite médicale de dépistage doit faire immédiatement l'objet d'un examen bactériologique du mucus nasal et de la peau (un bulletin d'examen sera délivré à l'intéressé pour être joint à son dossier médical).

Art. 2. — Si la recherche du bacille de Hansen est négative, le médecin délivrera un certificat de non contagion à l'enfant qui pourra, de ce fait, poursuivre une scolarité normale sous réserve d'un traitement sulfoné très régulièrement suivi.

Art. 3. — Si la recherche du bacille de Hansen est positive, l'enfant sera temporairement évincé de l'école pour une période d'une année éventuellement renouvelable et mis en traitement.

Si la période d'éviction excède un an, l'enfant pourra être placé dans l'établissement scolaire annexé au village de lépreux de la région intéressée.

Art. 4. — La réintégration ultérieure de cette dernière catégorie d'enfants en milieu scolaire sera subordonnée aux conditions suivantes :

a) Fourniture d'un certificat délivré par un médecin et attestant que le sujet a subi consécutivement et à trois mois d'intervalle quatre examens bactériologiques négatifs de la peau et du mucus nasal;

b) Fourniture d'un certificat délivré par un médecin et attestant que l'intéressé a suivi très régulièrement un traitement depuis son éviction.

Art. 5. — Tout écolier reconnu lépreux non contagieux et maintenu de ce fait en milieu scolaire est dans l'obligation impérative de se soumettre à un traitement très régulier.

Ce traitement sera effectué à l'école même sous le contrôle du directeur de l'établissement.

Il sera établi, pour chaque enfant lépreux, une fiche de traitement sur laquelle seront régulièrement notées les dates et les doses des médicaments administrés.

Art. 6. — Tout enfant lépreux non contagieux, maintenu en milieu scolaire et dont l'assiduité au traitement aura été inférieure à 75 % fera l'objet d'une éviction disciplinaire.

Art. 7. — Un contrôle bactériologique de tous les écoliers lépreux sera obligatoirement pratiqué tous les six mois et donnera lieu à délivrance d'un bulletin d'examen qui sera joint au dossier médical de l'intéressé.

Art. 8. — Un contrôle bactériologique de sécurité pourra être pratiqué à tous moments dans les mêmes conditions que ci-dessus sur tout écolier lépreux présentant un corysa chronique ou des épistaxis.

Art. 9. — La constatation d'un examen bactériologique positif chez un écolier atteint de lèpre doit automatiquement entraîner l'éviction scolaire temporaire prévue à l'article 3.

La réintégration sera soumise aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 4.

Art. 10. — Le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU BABACAR SARR.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

DECRET n° 61-023 du 11 janvier 1961
portant création de comités consultatifs de la santé publique et des affaires sociales

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu les décrets n° 60-107 et 60-108 du 9 mars 1960 portant réglementation du service de la santé publique du Sénégal et du service des affaires sociales;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un comité consultatif national de la santé publique et des affaires sociales.

Ce comité a pour but de solliciter l'avis de techniciens de différents services sur certains problèmes intéressant la santé publique et les affaires sociales.

Art. 2. — Ce comité, présidé par le ministre de la santé et des affaires sociales comprend :

— Le directeur de la santé publique;
— Le directeur des affaires sociales;
— Le doyen de la faculté de médecine ou son représentant;
— Le directeur de l'Institut Pasteur;
— Le directeur de l'O.R.A.N.A.;
— Le président du comité d'études pour les problèmes sociaux;
— L'inspecteur des pharmacies et laboratoires du Sénégal;
— Un représentant de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale;
— Un représentant du ministre des finances;
— Un représentant des services sanitaires de l'armée;
— Un représentant du commissariat à l'urbanisme et à l'habitat;
— Le médecin-chef du bureau municipal d'hygiène de Dakar.

Art. 3. — Le comité siège au moins quatre fois par an et sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 4. — Dans chaque région administrative fonctionnera, suivant les mêmes bases, un comité consultatif régional présidé par le gouverneur de la région ou son représentant, et comprenant :

— Le médecin-chef de la région;
— Le médecin municipal lorsqu'il est distinct du médecin-chef de la région;
— Le sous-ordonnateur;
— Le chef d'arrondissement des travaux publics;
— Le chef de la circonscription de l'élevage;
— Un représentant de l'assemblée régionale.

Art. 5. — Le comité consultatif national donne obligatoirement son avis sur les questions suivantes :

a) Les projets de lois et règlements fixant les principes fondamentaux relatifs à l'hygiène et à la santé publique;

Les règlements intervenus sur l'avis du comité consultatif national font obligatoirement mention de cet avis.

b) Les conventions internationales relatives à l'hygiène, à la santé publique et aux problèmes sociaux;

c) La définition d'une doctrine ou d'un programme d'action sanitaire ou sociale, portant en particulier sur les vaccinations, la chimio-prophylaxie, l'éducation sanitaire, etc.;

d) L'établissement de la liste des spécialités pharmaceutiques agréées par les services de la santé publique du Sénégal;

e) Le contrôle de la réglementation sanitaire des licences d'importation des médicaments;

f) L'homologation des titres ou diplômes médicaux et paramédicaux.

Art. 6. — Le comité consultatif national peut demander des enquêtes ou donner son avis sur :

— Les établissements présentant un danger pour la salubrité du voisinage ou pour la santé publique, en exécution du décret du 20 octobre 1926 portant sur la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

— Les plans d'urbanisme;

— Les industries alimentaires;

— Les mesures sanitaires urgentes et graves telles que la mise en place de cordons sanitaires ou la prise de mesures quarantenaires;

— La lutte contre l'alcoolisme, la prostitution, les toxicomanies et autres fléaux sociaux;

— L'octroi de subventions dans le cadre du ministère de la santé publique.

Art. 7. — Le comité consultatif régional donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le président. Ces questions sont relatives à l'hygiène publique, à l'assistance médicale et aux problèmes sociaux. Elles se rapportent plus spécialement aux questions suivantes :

1° Mesures d'assainissement; assainissement des localités et des habitations; amélioration des conditions sanitaires des habitations; salubrité des ateliers, des écoles, des prisons; surveillance de l'alimentation, des boissons livrées au commerce; demandes d'autorisation de transfert ou de retrait d'autorisation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; travaux d'utilité publique, marchés, fontaines, réservoirs, cimetières; évacuation des ordures ménagères; chalets de nécessité et en général de tout ce qui a trait à l'hygiène publique;

2° Etude des campagnes de dépistage et de vaccinations; mesures à prendre pour les rassemblements des populations et les sanctions possibles aux contrevenants;

3° Mesures à prendre en cas d'épidémies; prévention et action contre les maladies épidémiques et transmissibles humaines; lutte contre les épizooties et les maladies transmissibles des animaux ;

4° Etudes sociales; éducation des masses du point de vue sanitaire; lutte contre les fléaux sociaux : alcoolisme, yamba, prostitution, mendicité;

5° Etudes au sujet du ravitaillement sanitaire : qualité des médicaments; adaptation de la médecine de masse.

Art. 8. — L'arrêté n° 1041 A.P.A.-3 du 11 avril 1942 est abrogé.

Art. 9. — Le ministre de la santé et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU BABACAR SARR.

Par décision ministérielle n° 42 en date du 4 janvier 1961 :

Article premier. — Sont exclus de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat pour raison de discipline, les élèves internes de 1re année dont les noms suivent :

M. Adotlvi Ekué Benoît;

Mlle Camara Diatou.

Art. 2. — Mlle Camara Diatou sera autorisée à reprendre ses études pour compter de la rentrée scolaire 1961-1962 en qualité d'élève externe.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter de la date de notification aux intéressés.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

ARRETE ministériel n° 136 M.E.T.P.F.C.-D.P. du 7 janvier 1961 fixant les conditions d'examen et de délivrance du certificat de fin d'apprentissage

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, notamment en ses articles 54 et 62, section II, titre II;

Vu l'arrêté n° 8127 du 29 décembre 1953 et notamment son article 21 modifié par l'arrêté n° 8808 du 29 septembre 1960;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu la loi n° 59-024 du 26 juin 1959 portant création d'une direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 60-057 du 4 février 1960 fixant les modalités d'exercice des pouvoirs réglementaires en matière de travail et de prévoyance sociale;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Sur la proposition du chef de la division promotion au ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 5465 I.T.L.S.-S.M. du 17 septembre 1954 fixant les conditions d'examen et de délivrance du certificat d'apprentissage est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être organisé l'examen que doivent passer les apprentis ayant terminé leur apprentissage.

Art. 3. — Il est institué une commission régionale des examens de fin d'apprentissage dans chacun des chefs-lieux de la région.

A titre provisoire, seules fonctionneront les commissions de Dakar, Thiès, Saint-Louis et Ziguinchor.

La compétence territoriale de chacune de ces commissions est la suivante :

Dakar : Régions du Cap-Vert, du Sine-Saloum et du Sénégal oriental (moins le cercle de Bakel);

Thiès : Régions de Thiès et de Diourbel;

Ziguinchor : Région de la Casamance;

Saint-Louis : Région du Fleuve (plus le cercle de Bakel).

Un arrêté ministériel fixera la date à laquelle commenceront à fonctionner les commissions des régions du Sénégal Oriental, du Sine-Saloum et de Diourbel.

Les commissions des examens de fin d'apprentissage organisent ces examens, assurent la correction et après délibération, proposent au ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres la liste des candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 12.

Art. 4. — Les commissions prévues à l'article 3 sont composées comme suit :

Président :

Le gouverneur de la région ou son représentant;

Vice-président :

Un représentant du ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres;

Membres :

Pour chacune des spécialités faisant l'objet de l'examen :

— Deux professeurs de l'enseignement technique public ou moniteurs de la formation professionnelle désignés par le ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres sur proposition du chef de la division au ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres,

— Deux représentants de la profession présentant toutes garanties professionnelles et morales désignées par le ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres, en accord avec le gouverneur de la région.

Secrétaire permanent :

Le chef de la division promotion au ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres, ou son représentant.

Art. 5. — La liste des candidats est arrêtée deux mois avant la date de l'examen par le président de la commission dont la composition est fixée à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. — Les sujets des épreuves sont préparés à l'initiative du chef de la division promotion du ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres et proposés au choix des commissions au moins huit jours avant la date de l'examen.

La date de la réunion des commissions est fixée par arrêté ministériel pris avec un préavis de trois mois.

Les commissions se réunissent une fois par an.

Art. 7. — Les commissions désignent un comité de surveillance, composé d'au moins deux membres pour chacune des spécialités de l'examen; les membres du comité peuvent être choisis soit en dehors de la commission, soit en son sein.

Le comité assure, en permanence, le contrôle du déroulement des épreuves.

Art. 8. — L'examen de fin d'apprentissage comprend une épreuve pratique portant sur l'exécution d'une pièce ou d'un ouvrage, du niveau des épreuves pratiques du certificat d'aptitude professionnel de la spécialité correspondante.

Art. 9. — Le ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres décerne un certificat de fin d'apprentissage à tout apprenti ayant obtenu une note moyenne de 12 sur 20. Ce certificat doit comporter l'une des mentions suivantes :

— Passable : 12;
— Assez bien : 13 ou 14;
— Bien : 15 ou 16;
— Très bien : au-dessus de 16.

Le certificat ainsi délivré reçoit le contreseing du président de la commission.

Art. 10. — Les apprentis qui n'ont pas obtenu le certificat de fin d'apprentissage peuvent être autorisés à se présenter à une session ultérieure sur proposition de la commission. Il peut leur être remis une attestation indiquant la date et la durée de l'apprentissage ainsi que la spécialité dans laquelle ils ont effectué cet apprentissage.

Art. 11. — Le chef de la division promotion de la direction de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 janvier 1961.

EMILE BADIANE.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 61-018 du 11 janvier 1961 créant des diplômes d'Etat de moniteur et de directeur de collectivité éducative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 16, 26 et 42;

Vu le décret n° 59-197 du 4 août 1959 fixant les attributions et l'organisation du service de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un diplôme d'Etat de moniteur de collectivité éducative et un diplôme d'Etat de directeur de collectivité éducative (camp et colonies de vacances, patronages, centres aérés, chantiers de jeunes volontaires, camps de jeunesse).

Art. 2. — Ces diplômes sont obtenus après un cycle de formation comprenant les trois épreuves suivantes :

— Stage de formation;
— Stage pratique en collectivité;
— Examen écrit.

Art. 3. — Les candidats au diplôme de moniteur doivent être âgés d'au moins 18 ans au 1er juillet de l'année où ils effectuent leur stage pratique.

Art. 4. — Les candidats au diplôme de directeur doivent être titulaires du diplôme de moniteur et être âgés d'au moins 25 ans au 1er juillet de l'année où ils effectuent leur stage pratique.

Art. 5. — Les examens sont organisés à l'échelon national.

Le jury comprend :

Président :

L'inspecteur, chef du service de la jeunesse et des sports.

Membres de droit :

Le directeur de l'enseignement du 1er degré ou son représentant;

Le sous-directeur de la section d'éducation populaire du centre national d'éducation populaire et sportive;

Le directeur des camps de jeunesse;

Un instructeur spécialisé;

Un directeur diplômé de collectivité éducative ayant participé à l'encadrement d'une collectivité au cours de l'année de l'examen;

Un moniteur diplômé de collectivité éducative ayant participé à l'encadrement d'une collectivité au cours de l'année de l'examen;

Un représentant des organisateurs de collectivité éducative privée.

Art. 6. — Les diplômes de moniteur et directeur de collectivité éducative pourront être exigés du personnel d'encadrement des diverses collectivités éducatives selon des conditions qui leur seront propres et qui seront définies par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 7. — Les candidats moniteurs et directeurs déclarés reçus obtiennent l'autorisation d'exercer les fonctions de moniteurs ou de directeurs de collectivité éducative pour une durée de cinq ans consécutifs à la date de délivrance du diplôme.

A l'expiration de ce délai, l'autorisation d'exercer peut être renouvelée par décision du ministre de la jeunesse et des sports après avis d'une commission composée de membres choisis parmi le jury d'examen.

Art. 8. — Le programme et les conditions générales d'organisation des épreuves seront déterminés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 9. — Les diplômes de moniteurs et directeurs de colonie de vacances décernés par le recteur de l'académie de l'ex-A. O. F., antérieurement à la publication du présent décret, sont assimilés au diplôme d'Etat des moniteurs et directeurs de collectivité éducative.

A titre transitoire, les titulaires de ces diplômes obtiennent une autorisation d'exercer, valable jusqu'au 1er juillet 1965. Cette autorisation est renouvelable dans les conditions prévues à l'article 7 du présent décret.

Art. 10. — Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la jeunesse et des sports,
ALIOUNE TALL.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

DÉCRET n° 61-024 du 11 janvier 1961
portant rattachement au secrétariat général du Gouvernement du service de l'imprimerie officielle de Saint-Louis et de l'imprimerie ex-fédérale de Rufisque.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 59-077 du 10 avril 1959 réglant la répartition entre les ministres des tâches et compétences administratives et ses modificatifs;

Vu le décret n° 60-296 s. G. du 1er septembre 1960 rattachant aux divers ministères de la République du Sénégal, à titre provisoire et sans préjuger de l'organisation définitive du Gouvernement, ni des droits des fonctionnaires et agents les services et établissements publics des administrations centrales de l'ex-Fédération du Mali;

Vu le décret n° 60-313 *bis* du 9 septembre 1960 modifiant le décret n° 59-077 du 19 avril 1959 sur la répartition entre les ministres des tâches et compétences;

La cour suprême entendue;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1er du décret n° 60-296 du 1er septembre 1960 rattachant aux divers ministères de la République du Sénégal les services et établissements publics des administrations centrales de l'ex-Fédération du Mali est modifié comme suit :

Au lieu de :

MINISTÈRE DES FINANCES

Ateliers de mécanographie;
Imprimerie fédérale.

Lire :

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT, DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

Atelier de mécanographie.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL
Secrétariat général du Gouvernement

Imprimerie fédérale.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 60-313 *bis* S.G. du 9 septembre 1960, modifiant la répartition entre les ministères des tâches et compétences, sont abrogées en ce qui concerne le rattachement de l'imprimerie officielle du Sénégal à Saint-Louis au ministère des finances.

Art. 3. — Les dispositions des décrets précités n° 59-077 du 10 avril 1959, n° 60-296 du 1er septembre 1960, n° 60-313 *bis* du 9 septembre 1960 restent en vigueur en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre du développement, du plan et de la coopération technique, le ministre du travail et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre du plan, du développement et de la coopération technique,
AMADOU KARIM GAYE.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

SECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES DU CENTRE-SÉNÉGAL
(THIÈS)

AVIS
relatif à l'extension d'une décision de commission mixte locale, concernant les travailleurs journaliers du ressort de l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Centre-Sénégal, Thiès.

En application de l'article 7 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail d'outre-mer, le ministre du travail et de la fonction publique du Sénégal, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire dans le ressort de

l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Centre-Sénégal, pour les employeurs de toutes branches d'activité professionnelle, l'indemnité représentative de congé payé en faveur de tous travailleurs journaliers, instituée par la décision de la commission mixte locale, signée le 3 janvier 1961, entre les représentants de l'UNISYNDI d'une part, et les représentants des syndicats U.T.S., Cartel et U.G.T.A.N.-Autonome, d'autre part.

Cette décision de commission locale mixte a été déposée le 4 janvier 1961, au secrétariat du tribunal du travail, où elle a été enregistrée sous le n° 1, le 11 janvier 1961.

Elle est publiée à la suite du présent avis, conformément à l'article 1er, de l'arrêté local n° 8125 I.T.L.S.-S.M. du 29 décembre 1953.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont admises à faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie des dispositions en question, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de l'avis d'extension au *Journal officiel*.

Les communications devant être adressées à :

L'inspection régionale du travail et des lois sociales du Centre-Sénégal, Thiès.

Décision de la commission locale du 3 janvier 1961

Une commission mixte locale s'est réunie à l'inspection régionale du travail et des lois sociales de Thiès, le 3 janvier 1961, comprenant :

D'une part :

Le représentant patronal de l'UNISYNDI.

D'autre part :

Les représentants ouvriers des syndicats U.T.S., Cartel, U.G.T.A.N.-Autonome.

La commission a décidé ce qui suit :

Il est institué une indemnité représentative de congé payé en faveur des travailleurs journaliers employés, dans le ressort de l'inspection régionale du travail de Thiès, par les entreprises relevant des organisations syndicales patronales signataires de la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956, cette indemnité est égale au seizième de la rémunération perçue par le travailleur intéressé.

La rémunération horaire actuelle du journalier sera, en conséquence, majorée de 6,25 %.

Cette indemnité est payable en fin de journée, en même temps que le salaire.

La présente décision prend effet au 11 janvier 1961.

Fait à Thiès, le 3 janvier 1961.

Le représentant de l'UNISYNDI,
BOURETZ.

Le représentant de l'U. T. S.,
LATOUFFE Edouard.

Le représentant du Cartel,
N'DIAYE Abdou Baïla.

Le représentant de l'U. G. T. A. N.-Autonome,
SÈNE Tamsir.

L'inspecteur du travail,
P. FLOSI.

AVIS
de candidature à la 3e charge de notaire de Dakar

Conformément aux dispositions de l'article 76, alinéa 3, du décret du 3 septembre 1960 concernant le statut des notaires, avis est donné de la requête dont extrait suit :

« Dakar le 3 octobre 1960.

« M. M'Baye Amadou Nicolas ....., à Monsieur le Ministre de la Justice du Sénégal, Dakar.

« Monsieur le Ministre

« J'ai l'honneur de soumettre à votre haute attention ma candidature à la troisième charge de notaire devenue vacante à la suite de la démission de Me Senghor. .....

« Signé : M. M'Baye Amadou Nicolas ».

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 21 février 1961, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-ville, Rond-Point Malick-Sy-Félix-Eboué, consistant en un immeuble urbain, d'une contenance de 79 mètres carrés, et borné : au Nord et à l'Ouest, par l'avenue Malick-Sy, au Sud, par le T. F. n° 3814 et à l'Est, par l'avenue Félix-Eboué, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 8 novembre 1960, n° 7431.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DIAW.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 28 février 1961, à 16 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambadinca, cercle de Ziguinchor, consistant en un terrain nu d'une contenance de 19 hectares, 99 ares, 82 centiares connu sous le nom de concession Gabriel Assef, et borné : à l'Est, par la route de Ziguinchor à Boutoupa; au Nord, à l'Ouest et au Sud, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Ziguinchor, agissant pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 24 novembre 1960, n° 289.

Le conservateur de la propriété foncière,
R. CASTANET.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de Thiès

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance à Thiès.

Suivant réquisition n° 547, déposée le 9 janvier 1961, le sieur Sèye Abdoulaye, profession de comptable des travaux publics, demeurant à Thiès, quatier Diakhao et domicilié à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain sur lequel sont édifiés des bâtiments en dur et en banco, d'une contenance totale de 2 ares 71 centiares, situé à Thiès, quartier Diakhao, et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés; au Sud et à l'Ouest, par des rues non dénommées, il déclare que ledit immeuble lui appartient par possession coutumière, certificat administratif délivré le 17 juin 1955, par le commandant du cercle de Thiès et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 548, déposée le 9 janvier 1961 le sieur Fall Abdoujhadir, profession : chef de groupe à la régie du chemin de fer, demeurant à Thiès quartier Diakahao et domicilié à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain sur lequel sont édifiés deux bâtiments d'une contenance totale de 6 ares 14 centiares, situé à Thiès quartier Diakhao, et borné : à l'Est, par une rue non dénommée et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, il déclare que ledit immeuble lui appartient par possession coutumière, certificat administratif délivré le 29 juin 1933, après enquête, par le commandant du cercle de Thiès et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DIAW.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 23 février 1961, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack, route de Fatick, cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 31 ha, 75 a, 56 ca et borné : au Sud, par la route fédérale n° 1; et, des autres côtés, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 8 septembre 1960, n° 3691.

Le mardi 21 février 1961, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Fatick, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 18 a, 36 ca et borné : de tous côtés, par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 24 novembre 1960, n° 3692.

Le mardi 21 février 1961, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Fatick, cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 18 a, 78 ca et borné : de tous côtés, par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 24 novembre 1960, n° 3693.

Le mardi 21 février 1961, à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niakhar, cercle de Fatick, du cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain nu d'une contenance de 1 hectare et borné : de tous côtés, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 15 décembre 1960, n° 3694.

Le mardi 21 février 1961, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Fatick, angle R.F.I. bretelle de Fatick, cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain nu d'une contenance de 15 a, 61 ca et borné : au Nord et à l'Est, par R.F. n° 1; à l'Ouest, par bretelle de Fatick, et au Sud, par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 15 décembre 1960, n° 3695.

Le conservateur de la propriété foncière,

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 422)

AVIS

de déclaration modificative

En assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée **Esthétique et Coiffure** au capital de 300.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Dakar, 38, avenue de la République, M. VANCHÉRI, gérant statutaire, donne sa démission de ses fonctions. Les autres associés acceptent cette démission et nomment à sa place M. DEL PRETE, suivant procès-verbal en date à Dakar du 2 juillet 1960.

La dite modification a été effectuée au greffe le 27 août 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 423)

AVIS

de déclaration d'inscription

La société anonyme **Société Africaine des Peaux** (Société Nouvelle d'Exploitation), dont le siège social est à Dakar, route de Rufisque, rue n° 1, au capital de 6.000.000 de francs C.F.A., est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 6528 B,

Objet de commerce : Toutes opérations d'achat, de vente, de commission ayant trait aux cuirs et peaux et accessoirement toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, etc.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 424)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une délibération en date à Paris le 16 juin 1960, dont une copie conforme du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me LUBINO, notaire provisoire gérant l'étude de feu Me SILVANDRE, notaire à Dakar, le 30 juillet 1960, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé :

a) D'augmenter le capital de 90 millions de francs C. F. A. pour le porter à 180 millions de francs C. F. A., par la création de 18.000 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A., chacune à émettre au pair avec jouissance au 1er janvier 1960 et à libérer intégralement à la souscription soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles;

b) De modifier la dénomination sociale de **Les Travaux pour l'Union Française** en **l'Union pour l'Industrie et les Travaux publics « UNITRA »**;

c) Et de modifier les articles 2, 4, 24, 31 et 42 des statuts.

La dite assemblée a donné pouvoirs au conseil d'administration de la société pour réaliser ces opérations.

La dite modification a été effectuée au greffe le 30 août 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 425)

AVIS
de déclaration modificative

Par délibération en date du 29 juillet 1960, l'assemblée générale extraordinaire de la Société **J. Pargade et Cie** a décidé d'augmenter le capital de vingt-trois millions quatre cent mille (24.400.000) francs C.F.A. pour le porter à 31.200.000 francs C.F.A., par voie d'incorporation au capital de la réserve spéciale.

Elle a en conséquence modifié l'article 6 des statuts fixant le montant du capital social.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 31 août 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 426)

AVIS
de déclaration modificative

Par décret n° 59-1204 du 23 octobre 1959, publié au *Journal officiel* de la République française du 24 octobre 1959, *le Bureau Minier de la France d'Outre-Mer*, inscrit au registre du commerce sous le n° 54-91 B, prend la dénomination de **Bureau de Recherches Géologiques et Minières.**

Par décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959, publié au *Journal officiel* de la République française du 24 octobre 1959, le « Bureau de Recherches Géologiques et Minières » est transformé en établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le « Bureau de Recherches Géologiques et Minières » est inscrit au registre du commerce de la Seine sous le n° 58 B 56-14.

La direction du « Bureau de Recherches Géologiques et Minières » à Dakar est assurée par M. SALA Marcel, né le 7 juin 1916 à Saint-Paul-de-Penouillet (P.O).

Ladite modification a été effectuée au greffe le 31 août 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 427)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. M'BODJ Serigne Dame, commerçant, 13, rue Robert-Brun, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 31 août 1960, sous le n° 6546 A.

Objet : Quincaillerie.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 428)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. THERRY Bernard, commerçant, demeurant à Dakar, 35, rue Jules-Ferry, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le numéro 6547 A.

Objet : Coiffeur pour dames, vente de parfumerie.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 429)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. BERNAERTS André, commerçant, demeurant à Dakar, villa 448, Sicap Karack, Grand Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le numéro 6548 A.

Objet de commerce : Horlogerie.

Enseigne : « Horlogerie Dakaroise ».

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 430)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Mehesen SLEIMAN, commerçant, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le numéro 6549 A.

Objet de commerce : Importation, vente en gros, demi-gros et détail tissus.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 431)

AVIS
de déclaration d'inscription

Mme Christiane GAGNA, commerçante, demeurant à Dakar, route de l'aérogare de Yoff, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 6550 A.

Objet de commerce : Bar-restaurant.

Enseigne : « Le Chantaco ».

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 432)

AVIS
de déclaration modificative

Suivant délibération en date à Alger du 28 mai 1960, les associés de la **Société Bernabé Afrique** ont augmenté le capital social de 30.000.000 de francs C. F.A. par incorporation au capital de pareille somme prélevée tant sur les bénéfices de l'exercice 1959 que sur la provision pour éventualités diverses figurant au bilan social et porté de 40.000 à 50.000 francs C.F.A. le montant nominal des 3.000 parts sociales; constaté l'augmentation du capital social et modifié les articles 6 et 7 des statuts de la société.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 septembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 433)

AVIS
de déclaration modificative

Par décision extraordinaire du 15 mars 1960 les actionnaires de la société **Herlicq Frères** ont décidé de modifier les statuts de la société pour les adapter à la législation des sociétés en vigueur au Sénégal, consécutivement au transfert du siège social de Casablanca (Maroc), à Dakar (Sénégal), 7, rue de Talmath, lieu où la Société possédait une succursale;

Converti le capital social qui est dorénavant fixé à 20.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 40.000 actions de 500 francs C. F. A.;

Décide de procéder au regroupement des actions dont le nombre serait ramené à 4.000 et la valeur nominale portée à 5.000 francs C. F. A.;

Déclare définitivement les modifications apportées aux statuts (modification des articles 1, 4, 6, 13, 21, 23, 27, 30, 31, 32, 34, 35 et adjonction d'un article 20 *bis*).

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 septembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 434)

AVIS
de déclaration modificative

1° Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 14 mai 1960, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par Me Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 15 juillet 1960, enregistré, la **Société Colas d'Afrique Occidentale** a apporté à la **Société Routière Colas du Mali**, divers biens immobiliers qui ont été désignés succintement et estimé par catégorie et nature dans la convention dont s'agit pour une somme totale de 278.998.254 francs C. F. A. grevée d'un passif de 198.998.254 francs C. F. A., ce qui faisait ressortir un actif net de 80.000.000 de francs C. F. A.

2° Aux termes d'une délibération tenue à la date du 17 mai 1960 dont une copie du procès-verbal est annexée à l'acte de dépôt ci-devant énoncé, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Colas d'Afrique Occidentale » a notamment :

— Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, déclare approuver cette convention, donne au président tous pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser la scission et signer tous actes et remplir toutes formalités;

— Décide que la « Société Colas d'Afrique Occidentale » se trouverait dissoute de plein droit à partir de la réalisation de scission;

— Nomme un commissaire chargé de faire un rapport sur la valeur des apports en nature dont s'agit, sur sa rémunération et sur les avantages particuliers pouvant avoir été stipulé.

3° Aux termes d'une décision collective extraordinaire tenue à la date du 24 mai 1960, dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à l'acte de dépôt précité, les membres associés de la « Société Routière Colas du Mali » ont notamment :

— Décidé de diviser le capital social en 1.000 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune au lieu de 200 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune;

— Après avoir entendu l'exposé fait sur le projet de scission et la lecture de la convention de scission, approuvé purement et simplement cette convention et accepté les apports effectués par la « Société Colas d'Afrique Occidentale » au titre de la scission, ainsi que les attributions de parts stipulées en rémunération des apports;

— Décide d'augmenter le capital social d'une somme de 80.000.000 de francs C.F.A. pour le porter de 1.000.000 de francs à 81.000.000 de francs C.F.A. par la création de 80.000 parts nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune, attribuées aux actionnaires de la « Société Colas d'Afrique Occidentale, et décide de modifier l'article 8 des statuts de la société, sous réserve qu'elle ne prendrait effet qu'à dater du jour de la réalisation définitive de la scission;

— Décide que les décisions prises, sous les résolutions qui précèdent, ne prendraient effet qu'à compter du jour de la réalisation définitive de la scission, c'est-à-dire le jour de l'augmentation de capital consécutive à la scission.

4° Et aux termes de son rapport, en date du 31 mai 1960, présenté par le commissaire aux apports, il a été notamment constaté que l'augmentation de capital de la « Société Routière Colas du Mali » a été définitivement réalisée à la date du 31 mai 1960 et que la scission a été définitivement réalisée.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 septembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 435)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Nagib MANSOUR, commerçant, demeurant à Dakar, 50, avenue Gambetta, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le numéro 6551 A, le 7 septembre 1960.

Objet de commerce : Achat et vente de marchandises (importateur).

Enseigne : « SOCOMI ».

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 436)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une délibération en date à Paris du 8 mars 1960 de la **Compagnie Africaine Simmons — Simmons Afrique**, dont une copie certifiée du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me Léopold LUBINO, notaire provisoire gérant l'étude de feu Me Jean SILVANDRE, notaire à Dakar le 6 août 1960,

l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social de 4.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 5.000.000 de francs C.F.A. par l'émission de 800 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune à émettre au pair avec jouissance au 1er janvier 1960 et à libérer du quart à la souscription en numéraire.

Ladite assemblée a donné tous pouvoirs au conseil d'administration de la société pour déterminer les formes, délais et conditions de cette augmentation de capital.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 7 septembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 437)

AVIS
de déclaration modificative

En vertu d'une délibération du conseil d'administration de la **Société R. S. Tockvis & Fils**, en date du 7 septembre 1959, prise par application d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie à Paris le 31 juillet 1959, constatée par des procès-verbaux dont copie a été déposée au greffe du tribunal de commerce de la Seine le 15 février 1960, le capital social, précédemment fixé à 525.000.000 de francs métropolitains, a été augmenté de 105.000.000 de francs pour le porter à 630 millions de francs par incorporation directe de réserves et la création de 10.500 actions nouvelles de la catégorie B de 10.000 francs de valeur nominale, attribuées gratuitement aux actions A et B à raison d'une action nouvelle gratuite, catégorie B, pour 5 actions actuelles, catégories A ou B indistinctement.

Par suite de cette augmentation de capital l'article 5 des statuts a été complété *in fine* en conséquence.

D'autre part, dans sa séance du 1er juillet 1960 le conseil d'administration a nommé aux fonctions de directeur de la succursale de Dakar, en remplacement de M. KAUFELER appelé à d'autres fonctions, M. Vieux ROCHAS.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 7 septembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 438)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Hassan HAMMOUD, commerçant, demeurant à Dakar, 70, rue Galandou-Diouf, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le numéro 6552 A le 7 septembre 1960.

Objet de commerce : Achats et ventes au détail de diverses marchandises.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 439)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. MAHTOUB Abasse, commerçant demeurant à Dakar, 39 *bis*, avenue Jauréguiberry à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le numéro 6553 A, le 7 septembre 1960.

Objet de commerce : Achats et ventes au détail de tissus divers.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 440)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. ASSAD ATEF, commerçant, demeurant à Dakar, 49, rue Sandiniéry, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le numéro 6554 A le 8 septembre 1960.

Objet de commerce : Vente tous produits.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 440 *bis*)

AVIS
de déclaration d'inscription

La **Société Méditerranée** « S. A. R. L. », dont le siège social est à Dakar, 86, avenue Gambetta, au capital de 600.000 francs C.F.A., est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 6529 B, le 8 septembre 1960.

Objet de commerce : Exploitation : bars, cafés, restaurant.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 441)

AVIS
de déclaration d'inscription

La **Société Réda Sleiman & Cie** « S. A. R. L. » au capital de 1.500.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 4, avenue Maginot, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 6530 B, le 8 septembre 1960.

Objet de commerce : Importation, exportation, vente en gros, demi-gros et détail de tissus.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 443)

AVIS
de déclaration d'inscription

Mlle SAMIA MENASSA, commerçante, demeurant à Dakar, 76, rue Raffenel, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 6555 A, le 9 septembre 1960.

Objet de commerce : vente de marchandises diverses.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 444)

AVIS
de déclaration modificative

Cessation d'activité de la **Société Africaine des Peaux**, société anonyme au capital de 45.000.000 de francs C. F. A., Dakar, route de Rufisque, rue n° 1, en date du 19 mai 1960.

La société est dissoute sans liquidation par suite de son absorption à titre de fusion, par la **Société de Peaux Dreyfus Frères, S.A.R.L.**, avec siège à Strasbourg (Bas-Rhin, France), 24, rue du Bain-aux-Plantes, suivant :

— Convention de fusion S.S.P. du 2 mai 1960 et décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 1960.

Formalités : Dépôt des actes de fusion au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 13 juillet 1960.

Publication de la fusion : « *Paris-Dakar* » du 23 juillet 1960.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 9 septembre 1960.

Le greffier en chef,
A. Diop.

EXTRAIT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 445)

AVIS
de déclaration d'inscription

La **Société Ouest Africaine de Représentation**, société anonyme au capital de 1.500.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 114, rue Blanchot, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 6531 B, le 12 septembre 1960.

Objet de commerce : La représentation de tous articles, produits, matériel ou marchandises d'origine française ou étrangère, etc.

Administrateur unique : Baylac Pierre, 108, rue Blanchot, Dakar.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 446)

AVIS
de déclaration d'inscription

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 25 août 1960, dont un extrait du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par Me Lat Senghor, notaire à Dakar, le 2 septembre 1960, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénomée **Société Africaine des Grands Travaux de l'Est**, ayant son siège social à Dakar, 3, rue du Général-Marchand, a notamment :

— Décidé d'augmenter le capital social, d'une somme de 150 millions de francs C.F.A., afin de le porter de son chiffre antérieur de 50.000.000 de francs à celui actuel de 200.000.000 de francs C.F.A par incorporation directe audit capital d'une pareille somme de 150.000.000 de francs C.F.A. prélevée sur les différents postes de réserve et par la création, en représentation de cette augmentation de capital, de 30.000 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées;

— Décidé, comme conséquence de cette augmentation de capital, de modifier l'article 7 des statuts;

— Enfin, décidé d'abroger l'article 39 des statuts et de la remplacer par un autre texte.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 septembre 1960.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 447)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une décision collective des associés de la **Société de Bonneterie Africaine (S.B.A.)** « S.A.R.L. », au capital de 5.000.000 de francs C. F. A., le siège social Dakar, en date à Moreuil (Somme) du 15 août 1960, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de l'étude de feu Me Jean Silvandre, notaire à Dakar, suivant acte reçu par Me Léopold Lubino, notaire provisoire gérant cette étude, les fonctions de gérant de M. Xavier Fauchille qui expiraient le 21 novembre 1960 ont été prorogées pour une durée non limitée.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 septembre 1960.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 448)

AVIS
de déclaration modificative

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **Société Strafor Afrique Occidentale** du 19 mai 1960, enregistré à Dakar le 17 juin 1960, bordereau 290/15, volume III, folio 98, case 1770, il résulte que :

— Le siège de la société a été transféré à Dakar, 52, avenue Maginot;

— Le capital social a été converti en francs C. F. A. et fixé à 33.500.000 francs C. F. A., divisé en 6.700 actions de 5.000 francs C. F. A., chacune;

— Consécutivement au transfert les statuts ont été modifiés et mis en harmonie avec les dispositions légales en vigueur et notamment les articles 6, 11, 19, 21, 26, 27, 33.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 20 septembre 1960.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 449)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Mroue Kamel, commerçant, demeurant à Dakar, 85, rue Galandou-Diouf, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6556 A, le 21 septembre 1960.

Objet de commerce : Marchandises générales.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 450)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une de ses délibérations tenues à la date du 25 août 1960, dont une copie du procès-verbal est annexée à la minute d'un acte de dépôt, dressé par Me Lat Senghor, notaire à Dakar, le 19 septembre 1960, enregistré l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée **France-Sénégal** a décidé :

— Le changement de dénomination de la société qui prend désormais le nom de **Afrique-France;**

— Le transfert de son siège social en France, à Bordeaux, 17, rue Vauban;

— Un nouveau libellé de l'article 7 fixant le capital social de la société à 20.000 N.F. divisé en 200 actions de 100 N.F. chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 septembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 451)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une décision de la gérance de la **Société Sénégalaise de Commerce,** le siège social de ladite société précédemment fixé 24, rue Sandiniéry à Dakar, a été transféré en cette même ville, rue n° 1 dite route du S. T. A. G. D. de Fann-Dakar, villa Makaric, à compter du 1er septembre 1960.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 septembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 452)

AVIS
de déclaration d'inscription

La **Société N. V. Compagnie Commerciale Hollando Africaine,** dont le siège social est à Amsterdam (Hollande), a ouvert une succursale à Dakar 57, rue Vincens, inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 6532 B, le 26 septembre 1960.

Objet de commerce : Commerce sous toutes ses formes (Import-Export.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 453)

AVIS
de déclaration modificative

Déclaration du conseil d'administration de la **Banque Commerciale Africaine** du 20 septembre 1960 :

1° Cessation des fonctions d'administrateur de M. Paul de THOMASSON, démission le 10 mai 1960.

2° Nomination comme administrateur de M. BIDON Jacques-Marie-Rémi-Léopold, 20, quai de Passy, à Paris, né au Mans (Sarthe), le 30 mars 1912, français.

3° Démission de M. André BAHUET de ses fonctions de président qui reste administrateur.

4° Nomination comme président de M. Jacques BIDON déjà directeur général.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 27 septembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 454)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. THIAM Amadou Wade, électricien, demeurant à Dakar, parcelle n° 149, Fass n° 2, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6557 A, le 30 septembre 1960.

Objet de commerce : Electricité.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(SECTION DE DIOURBEL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 5 décembre 1960, déposé au greffe du tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Saer GAYE, né en 1908 à Gniguène, fils de Daouda et de Coumba SECK, commerçant, demeurant à Gniguène (cercle de Diourbel), exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 279 analytique.

Pour mention et publication :
Le greffier en chef,
H. BOISSIER.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(SECTION DE DIOURBEL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 9 décembre 1960, déposé au greffe du tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur DIOP N'Diapaly, né en 1927 à Taïba Khaye, fils des feus Modou DIOP et de Anta BALLA, commerçant, demeurant à Gade (arrondissement de N'Dindy, cercle de Diourbel), exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 280 analytique.

Pour mention et publication :
Le greffier en chef,
H. BOISSIER.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(SECTION DE DIOURBEL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 13 décembre 1960, déposé au greffe du tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur El Hadji Ibra DIOUM, directeur de la Société SOCAMUSEBA dont le siège social est à Bambey et le capital est fixé à 500.000 francs, a fait inscrire ladite société au greffe du tribunal de la section de Diourbel sous le n° 281 analytique.

Pour mention et publication :
Le greffier en chef,
H. BOISSIER.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(SECTION DE DIOURBEL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 13 décembre 1960, déposé au greffe du tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur WADJE Omar, né le 20 décembre 1900 à Diourbel, fils de feu Mamadou WADJE et de Fatou THIAM, commerçant, demeurant à Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 282 analytique.

Pour mention et publication :
Le greffier en chef,
H. BOISSIER.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(SECTION DE DIOURBEL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 14 décembre 1960, déposé au greffe du tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur YACTINE Hassan Youssouf, né en 1910 à Kab-Elias (Liban), fils de Youssouf et feu Anina MOURAD, commerçant, demeurant à M'Backé, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 283 analytique.

Pour mention et publication :
Le greffier en chef,
H. BOISSIER.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(SECTION DE DIOURBEL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 15 décembre 1960, déposé au greffe du tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur N'DIAYE Souleymane, né en 1919 à N'Diogob, fils de Lamine N'DIAYE et de Fatou Sow, commerçant, demeurant à N'Diogob (arrondissement de N'Dindy, cercle de Diourbel), exploitant un fonds de comerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 284 analytique.

Pour mention et publication :
Le greffier en chef,
H. BOISSIER.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(SECTION DE DIOURBEL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 16 décembre 1960, déposé au greffe du tribunal de commerce de Diourbel le même jour, Cécile HAJJAR, née JARROUGE, née le 3 avril 1927 à Saint-Louis, fille de Georges JARROUGE et de Elmaza GHOSNE, commerçante, demeurant à M'Backé, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrite au registre du commerce de Diourbel sous le n° 285 analytique.

Pour mention et publication :
Le greffier en chef,
H. BOISSIER.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(SECTION DE DIOURBEL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 20 décembre 1960, déposé au greffe du tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur KHOUMA Mor Mané, né en 1914 à N'Diompi, fils de feu KHOUMA Mory et de Khoudia KHOUMA, commerçant, demeurant à N'Diompi Diet-Salao (cercle de Diourbel), exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 286 analytique.

Pour mention et publication :
Le greffier en chef,
H. BOISSIER.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(SECTION DE DIOURBEL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 20 décembre 1960, déposé au greffe du tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur TOURÉ Dame, né en 1915 à Lappé, fils de feu Mor TOURÉ et de Diakho DIAKHATÉ, commerçant, demeurant à Lappé (arrondissement de Diet-Saloa, cercle de Diourbel), exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 287 analytique.

Pour mention et publication :
Le greffier en chef,
H. BOISSIER.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(SECTION DE DIOURBEL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 20 décembre 1960, déposé au greffe du tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur DIOUF Amadou Dieng, né en 1910 à Paye-Paye, fils de feu Yoro Penda DIOUF et de Mayé N'GOM, commerçant, demeurant à Paye-Paye (arrondissement de Diet-Saloa, cercle de Diourbel), exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 288 analytique.

Pour mention et publication :
Le greffier en chef,
H. BOISSIER.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(SECTION DE DIOURBEL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 23 décembre 1960, déposé au greffe du tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur CISSÉ Mor, né en 1912 à Gninguène-Salao, fils de feu Amary et de Alassane KA, commerçant, demeurant à Gninguène-Salao (cercle de Diourbel), exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 289 analytique.

Pour mention et publication :
Le greffier en chef,
H. BOISSIER.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(SECTION DE DIOURBEL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 23 décembre 1960, déposé au greffe du tribunal de commerce de Diourbel, le même jour, le sieur N'DIAYE Ablaye, né en 1914 à Thiève Diet-Salao, fils de feu N'Diaga et de Coumba N'DIAYE, commerçant, demeurant à Thièye N'Dankh (cercle de Diourbel), exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 290 analytique.

Pour mention et publication :

Le greffier en chef,
H. BOISSIER.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(SECTION DE DIOURBEL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 23 décembre 1960, déposé au greffe du tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur KA Serigne Sam, né en 1907 à M'Backé, fils de feu Serigne Thione KA et de Fatou LY, commerçant, demeurant à M'Backé, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits et de marchandises divreses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 291 analytique.

Pour mention et publication :

Le greffier en chef,
H. BOISSIER.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(SECTION DE DIOURBEL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 23 décembre 1960, déposé au greffe du tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur GUEYE Serigne, né en 1916 à Diourbel, fils de feu Lamine et de Aita Sow, commerçant, demeurant à Thiobé (cercle de Diourbel), exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 292 analytique.

Pour mention et publication :

Le greffier en chef,
H. BOISSIER.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(SECTION DE DIOURBEL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 24 décembre 1960, déposé au greffe du tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur CISSÉ Macissé, né en 1920 à N'Doulo, fils des feus Adama CISSÉ et de Faty N'DIAYE, commerçant, demeurant à N'Doulo (cercle de Diourbel), exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 293 analytique.

Pour mention et publication :

Le greffier en chef,
H. BOISSIER.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(SECTION DE DIOURBEL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 29 décembre 1960, déposé au greffe du tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur DIOP Serigne, né en 1895 à Touba M'Backé, fils des feus Amadou DIOP et de Fatou N'DIAYE, commerçant, demeurant à Boul-Kaël (cercle de M'Backé), exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 294 analytique.

Pour mention et publication :

Le greffier en chef,
H. BOISSIER.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(SECTION DE DIOURBEL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 6 janvier 1961, déposé au greffe du tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur SARR N'Dongo, né en 1932 à M'Bakhane, fils de Fap SARR et de Mokote SIWANÉ, agent d'affaires, demeurant à Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'agent d'affaires, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 295 analytique.

Pour mention et publication :

Le greffier en chef,
H. BOISSIER.

Etude de Me R. M. HIFF, notaire à Strasbourg
quai Rouget-de-l'Isle n° 14

AVIS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Cédant : **Société de Peaux Dreyfus Frères,** société à responsabilité limitée au capital de N.F. 4.640.000, avec siège à Strasbourg (Bas-Rhin, France), rue du Bain-aux-Plantes n° 24, registre du commerce Strasbourg n° 57 B 498);

Acquéreur : **Société Européenne des Peaux** (ancienne Dreyfus Frères), société anonyme au capital de N. F. 3.510.000, siège à Strasbourg (Bas-Rhin, France), rue du Bain-aux-Plantes n° 24, non encore inscrite au registre du commerce;

Fonds cédé : Achats et ventes en gros, demi-gros et au détail, traitements, fabrication, transport, consignation, etc. de tous cuirs et peaux, exploité à Dakar (Sénégal), route de Rufisque n° 1, avec succursale à Bamako (Soudan);

Evaluation : Fonds (éléments incorporels et corporels) ci ..... N. F. 33.644,48 marchandises et approvisionnements N. F. 965.561,90;

Date et nature de la cession : Apport - Scission réalisé le 19 mai 1960;

Déclaration des créances : au greffe du tribunal de commerce de Dakar;

Domicile élu pour les oppositions : chez Mme Yvonne DREYFUS-MOSER à Strasbourg (Bas-Rhin, France), avenue des Vosges n° 21, ou au siège du fonds à Dakar, route de Rufisque n° 1;

Publication du 1er avis : « Paris-Dakar », du 7 janvier 1961.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

COOPÉRATIVE POUR LE LOGEMENT DES AGENTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS DE L'INSTITUT PASTEUR

Société anonyme à capital et personnel variables

Siège social : **Avenue Pasteur, DAKAR**

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale tenue à Dakar le 25 février 1960, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de feu Jean SILVANDRE, notaire à Dakar, aux termes d'un acte reçu par Me Léopold LUBINO, notaire provisoire, le 18 mai 1960, les membres de l'assemblée générale de ladite coopérative ont procédé au renouvellement du conseil d'administration pour l'année 1960 et ont transféré le siège social au n° 75 de la cité Ouogou Niayes.

Pour extrait et mention :

Me THIAM,
notaire.

Lucien ROLLAND, expert près les tribunaux
43, avenue Albert-Sarraut, Dakar

ETABLISSEMENTS GEORGES CAZATY

Société anonyme

Siège social : **M'BACKÉ (Sénégal)**

Par délibération en date du 20 décembre 1960 l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société a décidé à l'unanimité d'élever le capital social de 2.500.000 francs C.F.A. à 5.500.000 francs C.F.A. par prélèvement d'une somme de 3 millions de francs C.F.A. sur le fonds de réserves statutaires et d'élever le nominal des actions de 5.000 à 11.000 francs C.F.A.

Elle a décidé en outre de transformer la dénomination sociale en **Etablissements Pierre Cazaty** et de modifier en conséquence les articles 3 et 6 des statuts.

Deux exemplaires du procès-verbal de délibération ont été déposés le 13 janvier 1961 au greffe du tribunal de commerce de Kaolack.

L'administrateur unique,
J. P. CAZATY.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Fédération Sénégalaise de Volley-Ball ».

Objet. — Organiser, diriger et développer le sport du volley-ball dans la République du Sénégal.

Orienter et contrôler l'activité de toutes associations ou groupements d'associations pratiquant du volley-ball.

Représenter la République du Sénégal à l'étranger, en ce qui concerne le volley-ball et de prendre toute participation utile à l'activité des groupements sportifs internationaux.

Siège social. — Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 1351 M. INT.-A.P.A. du 19 novembre 1960 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

SOCIÉTÉ COTONNIÈRE TRANSOCÉANIQUE

Société anonyme au capital de 8.000.000 de NF.

Siège social : **24, rue Victor-Hugo à DAKAR (Sénégal)**

Registre du Commerce : 5.558 B

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués par le conseil d'administration, à Dakar, 24, rue Victor-Hugo, le 24 février 1961 :

A l'assemblée générale extraordinaire, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Transfert du siège social à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), modifications à apporter aux articles 4, 6, 28 et 31 des statuts en conséquences de ce transfert;

2° Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder s'il le juge opportun, à la répartition, en une ou plusieurs fois, de diverses réserves.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Al Avenou Bil Hadj ».

Objet. — Permettre à ses membres d'effectuer le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam.

Siège social. — Chez M. El Hadj Macoumba Diop, 52, rue de l'Abattoir, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Présidente : Mme Amy Dièye *dite* Aminata;

1re vice-présidente : Mme Coumba Laobé N'Dao;

2e vice-présidente : Mme Aïssatou Fall;

Secrétaire générale : Mme Dièvo Sy;

Secrétaire adjointe : Mme Magatte Dièye;

Trésorier général : M. El Hadj Ibrahima Sène, chef de bureau;

Trésorier adjoint : M. Hadja Diétou Bâ;

Commissaires aux comptes : MM. Diop Alioune Macoumba, Diop El Hadj Amadou Medoune.

Récépissé de déclaration d'association n° 1316 M.INT.-A.P.A. du 8 septembre 1960 du ministre de l'intérieur, à Dakar.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Fédération Sénégalaise de Lawn-Tennis ».

Objet. — Contrôler, organiser et développer le lawn-tennis au Sénégal;

Créer un lieu de solidarité et de fraternité entre les ligues régionales, les districts, comités et les sociétés de lawn-tennis;

Entretenir des relations amicales avec les fédérations internationales de lawn-tennis d'autres pays affiliés à la F. I. L. T.;

Entretenir des relations avec les pouvoirs publics.

Siège social. — B. P. 510, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 1379 M.INT.-A.P.A. du 10 décembre 1960 du ministre de l'intérieur, à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1227 de la commune de Thiès, appartenant à M. Ousmane Diop. 1-2

Étude de Me GABOLDE, avocat à la cour
33, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers nos 8662 et 8679 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à Mme Anna Godet. 2-2

Etude de Me Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers nos 7485, 8433 et 8514 de Dakar et Gorée appartenant respectivement à : 1° Epoux Proupain-Prouteau; 2° N'Diagne Samba; 3° Et veuve Posset, née Sampah. 2-2

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8709 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. El Hadji Mamadou N'Dir. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4750 D. G., appartenant à M. Moussa Bathily. 1-2

IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE

AVIS

Les chefs de bureau et chefs de service sont instamment priés de bien vouloir adresser au Service de l'Imprimerie officielle de Rufisque, leur demande de réabonnement au « Journal officiel » du Sénégal pour l'année 1961.

IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE

AVIS

Afin d'éviter une interruption dans le service de leur abonnement au « Journal officiel » du Sénégal, Messieurs les Abonnés sont priés de nous adresser, un mois avant la date d'expiration, leur demande de renouvellement accompagnée du montant (versement au C. C. P. n° 45-20 Dakar) et de la dernière bande d'adresse.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

DÉBATS PARLEMENTAIRES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Prix du numéro : 55 francs
Voie normale : 115 francs
Voie aérienne : 150 francs

ABONNEMENT ANNUEL A L'ÉDITION :

VOIE NORMALE :

République du Sénégal et États de l'ex-A. O. F. 1.000 frs
France et Communauté ..... 1.000 frs

VOIE AÉRIENNE :

République du Sénégal et États de l'ex-A. O. F. 2.500 frs
France et Communauté ..... 2.700 frs

Les demandes d'abonnement doivent être adressées à M. le Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque (Sénégal) C. C. P. 45-20 - DAKAR

RUFISQUE — Imprimerie officielle — Dépôt légal n° 532

RUFISQUE SÉNÉGAL 22 1961